

Bulletin officiel n° 35 du 24 septembre 2009

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions
arrêté du 9-9-2009 (NOR : MENA0900808A)

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions
arrêté du 16-9-2009 (NOR : MENA0900827A)

Administration centrale du MEN (RLR : 120-1)

Responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'Éducation nationale
arrêté du 25-8-2009 (NOR : MENT0900777A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Régime de l'invalidité des maîtres de l'enseignement privé (RLR : 242-0)

Modalités d'application
circulaire n° 2009-119 du 7-9-2009 (NOR : MENF0900774C)

Protection sociale complémentaire (RLR : 244-0 ; 248-0)

Personnels des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse et des Sports
convention cadre du 1-7-2009 (NOR : MENH0900779X)

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale »
arrêté du 31-7-2009 - J.O. du 18-9-2009 (NOR : ESRS0909846A)

Enseignements élémentaire et secondaire

Partenariats (RLR : 501-4a ; 364-2)

Conventions-cadres de coopération et règles d'utilisation de la taxe d'apprentissage
circulaire n° 2009-121 du 16-7-2009 (NOR : MENE0916927C)

Baccalauréat (RLR : 520-9b ; 544-0a)

Organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale pour les élèves des sections internationales de chinois
note de service n° 2009-126 du 17-9-2009 (NOR : MENE0918005N)

Formations professionnelles (RLR : 543-0c ; 543-0a)

Certificats d'aptitude professionnelle et brevets d'études professionnelles prévus à l'article D. 337-59 du code de l'Éducation
arrêté du 20-7-2009 - J.O. du 5-8-2009 et J.O. du 19-9-2009 (NOR : MENE0917007A)

Brevet de technicien (RLR : 544-2b)

Programme préparatoire à l'épreuve A2 du brevet de technicien « métiers de la musique » pour la session 2010
note de service n° 2009-117 du 7-9-2009 (NOR : MENE0916592)

Actions éducatives (RLR : 554-9)

22 octobre : commémoration du souvenir de Guy Môquet et de l'engagement des jeunes dans la Résistance
note de service n° 2009-125 du 16-9-2009 (NOR : MENE0900668N)

Échanges franco-allemands (RLR : 557-0)

Réseau des projets scolaires franco-allemands - Appel à projets pour l'année scolaire 2009-2010
note de service n° 2009-118 du 7-9-2009 (NOR : MENC0900783N)

Personnels

Inspections générales (RLR : 630-1 ; 630-2)

Lettre de mission pour l'année scolaire et universitaire 2009-2010
lettre du 4-9-2009 (NOR : MENI0900785Y)

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale
décret du 2-9-2009 - J.O. du 4-9-2009 (NOR : MEND0914501D)

Nomination

Directeur de l'académie de Paris
décret du 2-9-2009 - J.O. du 4-9-2009 (NOR : MEND0919022D)

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche
décret du 1-9-2009 - J.O. du 4-9-2009 (NOR : MENI0913910D)

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
décret du 3-9-2009 - J.O. du 4-9-2009 (NOR : MENI0913180D)

Cessation de fonctions

Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse
arrêté du 2-9-2009 (NOR : ESRS0900361A)

Nomination

Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse
arrêté du 2-9-2009 (NOR : ESRS0900362A)

Nominations

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire
arrêté du 27-8-2009 (NOR : MENH0900778A)

Nomination

Mission d'inspection générale : enseignement du turc
lettre du 24-8-2009 (NOR : MENI0900776Y)

Informations générales

Vacance de poste

Directeur de centre départemental de documentation pédagogique
avis du 7-9-2009 (NOR : MENY0900787V)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA0900808A
RLR : 120-1
arrêté du 9-9-2009
MEN - ESR - SAAM A1

Vu décret n° 1987-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

Délégation à la communication

- DELCOM 4

Au lieu de :

Cellule intranet

Gilles Devisy, contractuel, chef de cellule

Lire :

Bureau du web

Olivier Colas, attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de bureau à compter du 4 septembre 2009

- DELCOM 5

Au lieu de :

Mission de l'animation des réseaux de communication

Anne Demangeot, professeure certifiée, chef de mission

Lire :

Bureau de l'animation de la communication interne et des réseaux

Anne Demangeot, professeure certifiée, chef de bureau à compter du 4 septembre 2009

- DELCOM 6

Au lieu de :

Bureau de l'édition et de la création graphique et multimédia

Nicole Krasnopolski, ingénieure de recherche, chef de bureau

Lire :

Bureau de la création graphique et de la production multimédia

Nicole Krasnopolski, ingénieure de recherche, chef de bureau à compter du 4 septembre 2009

- DELCOM 7

Au lieu de :

Bureau des événements, des partenariats et de la publicité

Laure-Aurélia Guillou, contractuelle, chef de bureau

Lire :

Bureau des campagnes, des événements et des partenariats

Laure-Aurélia Guillou, contractuelle, chef de bureau à compter du 4 septembre 2009

Service de l'action administrative et de la modernisation

SAAM C

Au lieu de :

SAAM C

Sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion

Martine Ramond, administratrice civile, sous-directrice

- SAAM C1

Bureau du budget et du dialogue de gestion

Jacqueline Pillet, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de bureau

- SAAM C2

Département du pilotage des achats

Philippe Ajuelos, contractuel, chef de département

- SAAM C3

Département de l'action patrimoniale

Sylvie Laplante, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de département

Lire à compter du 4 septembre 2009 :

SAAM C

Sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion

Martine Ramond, administratrice civile, sous-directrice

- SAAM C1

Département du budget et du dialogue de gestion

Jacqueline Pillet, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de département

- SAAM C3

Département de l'action patrimoniale

Sylvie Laplante, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de département

SAAM ACHATS

Mission des achats

Philippe Ajuelos, contractuel, chef de la mission à compter du 4 septembre 2009

- SAAM ACHATS 1

Bureau de l'ingénierie des achats

N...

- SAAM ACHATS 2

Bureau du réseau d'acheteurs et de l'assistance juridique

N...

- SAAM ACHATS 3

Bureau de la gestion des marchés nationaux et de la performance des achats

N...

SAAM B

Au lieu de :

- SAAM B

Sous-direction des politiques locales et de la modernisation

N...

- SAAM B1

Département des politiques locales

Jean Rainaud, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de département

- SAAM B2

Département de la modernisation

Frédérique Anne, ingénieure d'étude, chef de département

Lire à compter du 4 septembre 2009 :

SAAM MMPL

Mission de la modernisation et des politiques locales

N...

- SAAM MMPL1

- Département de la modernisation

Frédérique Anne, ingénieure d'étude, chef de département

- SAAM MMPL2

- Département des politiques locales

Jean Rainaud, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de département

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA0900827A
RLR : 120-1
arrêté du 16-9-2009
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'arrêté du 7 septembre 2009 modifiant l'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est retiré.

Article 2 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DE A2

Département de l'administration générale

Au lieu de :

Jean Lecoin

Lire :

N...

- DE A2-1

Bureau des finances et de l'organisation

Au lieu de :

Nathalie Depardieu

Lire :

Françoise Vignes-Hervieu, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de bureau à compter du 1er septembre 2009

Article 3 : Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation

Xavier Turion

Organisation générale

Administration centrale du MEN

Responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'Éducation nationale

NOR : MENT0900777A

RLR : 120-1

arrêté du 25-8-2009

MEN - STSI A1

Vu recommandation n° 901/DISSI/SCSSI ; arrêté du 6-4-2009

Article 1 - Est désigné comme responsable de la sécurité des systèmes d'information (R.S.S.I.) de l'éducation nationale, Cédric Foll.

Est désigné comme responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'administration centrale et adjoint au responsable de la sécurité des systèmes d'information (R.S.S.I.) de l'éducation nationale adjoint, monsieur Dominique Alglave.

Article 2 - Sous la tutelle de l'autorité qualifiée et en coordination avec le service des technologies et des systèmes d'information (S.T.S.I.) et les services du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (H.F.D.S.), le responsable de la sécurité des systèmes d'information de l'éducation nationale et son adjoint sont chargés de :

- Définir et veiller à l'application de la politique de sécurité générale de l'éducation nationale ;
- Mettre en œuvre les actions nécessaires d'analyse et de contrôle des risques ;
- Coordonner les réseaux des correspondants désignés pour chaque direction et des R.S.S.I. académiques.

Article 3 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 août 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Le secrétaire général
Pierre-Yves Duwoye

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Régime de l'invalidité des maîtres de l'enseignement privé

Modalités d'application

NOR : MENF0900774C
RLR : 242-0
circulaire n° 2009-119 du 7-9-2009
MEN - DAF E4 DAF C1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, division de l'enseignement privé
Références : loi n° 2004-1370 du 20-12- 2004, article 31 ; code de l'Éducation, articles R.914-81 à R.914-82, R.914-87 à R.914-88, R.914-114 à R.914-119, R.914-133 à R.914-137

L'article 31 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2005 a étendu, à compter du 1er septembre 2005, aux maîtres de l'enseignement privé les dispositions des articles du code de la sécurité sociale relatives au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires (R.S.F.).

Ce transfert des enseignants du privé au R.S.F. concerne les risques « maladies », « maternité », « invalidité » et « décès », à l'exclusion du risque « vieillesse » qui continue à relever du régime général de la sécurité sociale (R.G.S.S.) et des régimes complémentaires AGIRC-ARRCO.

La couverture du risque « invalidité », prévue dans le cadre du transfert au R.S.F. des maîtres du privé, n'existe pas dans le code de la sécurité sociale. Ce transfert a donc nécessité la création d'un régime « sui generis » afin de transposer un régime régi par le code des pensions civiles et militaires de retraite (C.P.C.M.R.) à des personnels qui continuent à relever du régime général de la sécurité sociale pour le risque « vieillesse ».

Le dispositif juridique mis en place pour couvrir le risque « invalidité » des maîtres du privé

Ces dispositions du régime invalidité, désormais codifiées aux articles visés en référence, ont été instituées par le décret n° 2005-1404 du 15 novembre 2005 relatif au régime applicable aux maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privé en cas d'invalidité définitive. Elles relèvent pour partie du C.P.C.M.R. (ouverture du droit) et pour partie du code de la sécurité sociale (liquidation des avantages temporaires de retraite). Elles ont été élaborées en partenariat avec le service des pensions de l'État (S.P.E.) du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique et avec les services en charge de la sécurité sociale.

La mise en œuvre de ce dispositif se fonde sur une convention tripartite (Éducation nationale, Budget/S.P.E., association pour la prévoyance collective - A.P.C.) définissant les conditions dans lesquelles le ministère en charge du Budget et celui en charge de l'Éducation nationale confient à l'association pour la prévoyance collective (également en charge du régime additionnel de retraite et du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé) la gestion des prestations de ce régime invalidité. Cette convention a été signée par l'ensemble des parties le 10 mars 2009.

I - Les prestations du régime invalidité définies par le décret du 15 novembre 2005

Les prestations prévues par le décret de 2005 précité sont celles applicables aux fonctionnaires :

- allocation temporaire d'invalidité (A.T.I.)
- avantages temporaires de retraite pour invalidité (calculés selon les règles du régime de base de la sécurité sociale et des régimes complémentaires obligatoires)
- montant garanti de la rémunération des services en cas d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 % établi sur la base du décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n° 68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L.28 C.P.C.M.R.
- rente viagère d'invalidité (R.V.I.)
- majoration pour assistance constante d'une tierce personne (M.T.P.)

Ces prestations, qui indemnisent les dommages corporels résultant de faits générateurs survenus à compter du 1er septembre 2005, seront servies jusqu'à l'âge où les maîtres ou documentalistes contractuels ou agréés ont droit à une pension de vieillesse du régime général liquidée au taux plein, réserve faite de l'A.T.I., de la R.V.I. et de la M.T.P. qui resteront acquises.

S'agissant de l'invalidité définitive ouvrant droit aux avantages temporaires de retraite pour invalidité, j'attire particulièrement votre attention sur les deux points suivants :

- la procédure de retraite d'office pour invalidité ne peut être engagée qu'à l'épuisement des droits statutaires à congés de maladie conformément à l'article 47 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

- la procédure de reclassement prévue à l'article R.914-81 du code de l'Éducation est un préalable obligatoire à une mise à la retraite d'office pour invalidité d'un agent reconnu inapte définitivement à l'exercice de ses fonctions. Le conseil d'État, dans un arrêt du 17 décembre 2008 (M.B., n° 299665), a en effet rappelé que l'obligation de reclassement constitue un principe général du droit applicable aux maîtres de l'enseignement privé.

S'agissant de la réversion de la rente viagère d'invalidité au bénéfice des ayants-cause des maîtres décédés qui bénéficiaient ou auraient pu bénéficier d'une rente viagère d'invalidité, celle-ci est subordonnée à l'entrée en vigueur d'un décret actuellement en cours de rédaction. Un avenant à la convention du 10 mars 2009 spécifique aux droits réversibles des maîtres du privé complétera à terme ce dispositif.

Dans l'attente de ce texte, en cas de décès imputables au service, les dossiers de réversion de rente viagère d'invalidité devront être transmis dès maintenant au service des pensions de l'Éducation nationale de La Baule.

II - Traitement des dossiers d'invalidité des maîtres du privé

Conformément aux dispositions arrêtées dans la convention tripartite du 10 mars 2009 précitée, les dossiers d'invalidité doivent être traités conformément au schéma suivant :

1. Le rectorat ou l'inspection académique transmet la demande d'admission au bénéfice d'une des prestations servies définies au II de la présente circulaire au service des pensions du ministère de l'Éducation nationale (S.P.E.N.), bureau DAF E 4, 31, avenue Georges-Clémenceau, BP 228, 44 505 La Baule cedex.

Afin d'éviter les mauvaises interprétations et les erreurs dans la détermination des droits des personnels concernés, ces dossiers doivent impérativement être signalés explicitement comme relevant de l'enseignement privé et accompagnés des pièces justificatives prévues dans la nomenclature jointe.

2. Le S.P.E.N. instruit cette demande et, si celle-ci est recevable, la transmet à l'A.P.C.

3. L'A.P.C. prépare la liquidation des droits et transmet au service des pensions de l'État du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique (S.P.E.) les dossiers complets de droits à prestation d'invalidité, avec un projet de décision d'attribution des droits.

4. Si le S.P.E. est d'accord avec la proposition de l'A.P.C., il en informe celle-ci, qui notifie la décision au maître et en adresse copie au S.P.E.N. ainsi qu'au service déconcentré concerné pour information.

5. Si le S.P.E. n'est pas d'accord avec la proposition de l'A.P.C., il renvoie le dossier au S.P.E.N. qui notifie à l'intéressé(e) le rejet de sa demande et en informe l'A.P.C. ainsi que le service déconcentré concerné pour information.

Dans tous les cas, le rectorat ou l'inspection académique doit informer dans les meilleurs délais le S.P.E.N. de la mise à la retraite des personnels concernés.

Par ailleurs, les demandes de majoration pour assistance constante d'une tierce personne déposées postérieurement à la retraite par les bénéficiaires d'un avantage temporaire de retraite pour invalidité ainsi que toutes les demandes de prestation du régime invalidité des maîtres de l'enseignement privé liées à l'apparition de maladies de longue latence après la mise à la retraite doivent être transmises au S.P.E.N.

Une foire aux questions (F.A.Q.) sur le thème de l'invalidité des maîtres du privé sera prochainement mise à la disposition des académies.

Les interlocuteurs des rectorats et des inspections académiques au service des pensions de l'Éducation nationale sont les suivants :

- Sébastien Chauvin : chef du bureau des pensions d'invalidité, des affiliations rétroactives et des affaires juridiques, 02 40 62 71 03, sebastien.chauvin@education.gouv.fr

- Claudine Idot : chef de la section invalidité au bureau DAF E4, 02 40 62 72 64

- Monsieur Dominique Roussel : chef de groupe A.T.I.-P.C.I. au bureau DAF E4, 02 40 62 72 85
dominique.roussel@education.gouv.fr

- Michelle Helmot : chef de groupe ayants-cause au bureau DAF E4, 02 40 62 72 63,
michelle.helmot@education.gouv.fr

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de la présente note aux divisions de l'enseignement privé placées sous votre responsabilité et de m'informer des difficultés éventuelles de sa mise en œuvre.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur des affaires financières
Michel Dellacasagrande

Annexe
Régime de l'invalidité des maîtres du privé

Avantages temporaires de retraite pour invalidité - Rente viagère d'invalidité - Majoration pour tierce personne

Pièces constitutives du dossier

État civil :

- Photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour ou de la carte nationale d'identité (ou passeport) en cours de validité de la personne concernée
- État signalétique et des services militaires

Services :

- Demande d'avantages temporaires de retraite
- Décompte de services
- Imprimé vert de liquidation des droits acquis au titre de l'enseignement privé dans les régimes complémentaires
- État des congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et/ou congés de longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé
- État des congés attribués au titre de l'accident ou de la maladie
- Demande d'admission à la retraite
- Décision de rupture du contrat pour cause d'invalidité

Invalidité :

- Procès-verbal de la commission de réforme ou avis du comité médical
- Pièces médicales produites à la commission de réforme (ou certificat du médecin assermenté fourni au comité médical) précisant notamment le taux d'invalidité à la date d'intégration aux échelles de rémunération d'enseignants
- Certificats médicaux établis à la date d'intégration aux échelles de rémunération d'enseignants
- Attestation justifiant de la mise en œuvre de la procédure de reclassement et de son échec (cette attestation doit préciser les raisons qui n'ont pas permis d'envisager un aménagement du poste de travail ou une affectation dans un autre emploi du même grade, les propositions de reclassement qui, le cas échéant, ont été faites à l'agent et que celui-ci a refusées)

En cas d'interruption de carrière, non valable pour la retraite (disponibilité, congé parental pour un enfant né avant le 1er janvier 2004, position hors-cadre) :

- Certificats médicaux chiffrant le taux d'invalidité au début et à la fin de chaque période d'interruption

Si le fonctionnaire bénéficie déjà d'une pension militaire d'invalidité :

- Onglet descriptif des infirmités

En cas de demande de majoration pour tierce personne :

- Demande d'attribution de la M.T.P.
- Enquête sociale (imprimé réglementaire)
- Questionnaire médical (imprimé réglementaire)
- Procès-verbal de la commission de réforme

En cas de maladie professionnelle :

- Déclaration de maladie professionnelle
- Rapport hiérarchique et/ou rapport du médecin de prévention décrivant précisément l'activité de l'agent, les produits manipulés, les travaux à l'origine de la maladie
- Imprimé EPI 52 (référence cerfa n°12827*01) si la maladie professionnelle est postérieure à la cessation du contrat

Accident de service :

- Déclaration d'accident
- Rapport des témoins et/ou du supérieur hiérarchique lorsqu'ils sont cités dans la déclaration d'accident
- Certificat médical initial descriptif
- Certificats médicaux ayant trait à l'accident et justifiant les congés obtenus
- Certificat final descriptif
- Rapports d'expertises

En cas d'accident de trajet :

- Rapport de police
- Horaires de travail de l'intéressé
- Plan officiel du trajet intégral emprunté par l'intéressé le jour de l'accident, sur lequel doivent être matérialisés les lieux du travail, du domicile et de l'accident, établi sur plan de ville ou carte routière

Accident imputable à un tiers :

- Déclaration sur l'honneur de l'intéressé(e) **datant de moins de trois mois** (sur imprimé spécial A9)
- Copie des jugements et des accords amiables intervenus ou toute autre pièce précisant les préjudices réparés et la ventilation des sommes éventuellement perçues sur chacun des préjudices (pretium doloris, préjudice matériel, incapacité permanente partielle)

- Copie du bordereau d'envoi du dossier transmis à l'agent judiciaire du Trésor

Divers :

- Un relevé d'identité bancaire
- Le dernier bulletin de salaire
- Le dernier arrêté de promotion

Allocation temporaire d'invalidité

Pièces constitutives du dossier

Concession initiale

Pièces de base obligatoires dans tous les dossiers

État civil :

- Photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour ou de la carte nationale d'identité (ou passeport) en cours de validité de la personne concernée
- Déclaration d'élection de domicile et non-cumul, **datant de moins de trois mois**

Services :

- État des services signé par le supérieur hiérarchique
- État des congés attribués au titre de l'accident ou de la maladie

A.T.I. :

- Original de la demande d'allocation temporaire d'invalidité
- Copie de l'accusé de réception de la demande d'A.T.I
- Copie de la notification à l'intéressé(e) de la date de consolidation de son état de santé

Documents concernant l'accident ou la maladie professionnelle :

- Déclaration d'accident ou de maladie professionnelle
- Rapport d'enquête administrative
- Certificat médical initial descriptif
- Certificats médicaux ayant trait à l'accident ou à la maladie et justifiant les congés obtenus à ce titre
- Certificat médical descriptif indiquant la date de la reprise du travail et de la consolidation de l'état de santé

Rapports d'expertises :

- Procès-verbal du comité médical ayant accordé les congés ou décision d'imputabilité au service
- Original du procès-verbal de la commission de réforme établi sur l'imprimé réglementaire et fixant le taux d'invalidité présenté à la date de la reprise du travail après consolidation de l'état de santé

Dans le cas de la maladie professionnelle :

Outre les pièces citées ci-dessus :

- Déclaration de maladie professionnelle
- Rapport hiérarchique et/ou rapport du médecin de prévention décrivant précisément l'activité de l'agent, les produits manipulés, les travaux à l'origine de la maladie

Divers :

- Un relevé d'identité bancaire

Autres pièces obligatoires selon le cas présenté

Services :

- Si l'accident s'est produit avant la date d'intégration aux échelles de rémunération d'enseignants : ampliation de l'arrêté de nomination en qualité de maître contractuel ou agréé
- Si l'enseignant est admis à un avantage temporaire de retraite : ampliation de la décision d'attribution correspondante

Documents concernant l'accident ou la maladie professionnelle :

- Si des témoins sont cités dans la déclaration d'accident : rapport des témoins
- Si l'enseignant est titulaire d'une rente d'accident du travail du régime général de la sécurité sociale ou d'une pension militaire d'invalidité : photocopie du titre de rente ou de pension mentionnant la nature des infirmités rémunérées par la rente ou la pension

Accident au cours d'une activité péri-scolaire (sortie, voyage, classe de mer, etc.) :

- Ordre de mission, convocation ou autorisation. Ces pièces doivent avoir été établies préalablement à la sortie, au voyage ou à l'activité péri-scolaire
- Si l'activité est organisée dans le cadre d'une association : statuts de l'association

Accident de trajet :

- Rapport de police
- Plan officiel du trajet **intégral** emprunté par l'intéressé(e) le jour de l'accident sur lequel doivent être matérialisés les lieux du travail, du domicile et de l'accident, établi sur plan de ville ou carte routière

Accident imputable à un tiers :

- Déclaration sur l'honneur de l'intéressé(e) **datant de moins de trois mois** (sur imprimé spécial A9)

- Copie des jugements et des accords amiables intervenus ou toute autre pièce précisant les préjudices réparés et la ventilation des sommes éventuellement perçues sur chacun des préjudices (pretium doloris, préjudice matériel, incapacité permanente partielle)
- Copie du bordereau d'envoi du dossier transmis à l'Agent Judiciaire du Trésor

Révision quinquennale (article 3 du décret 77-588 du 9 juin 1977)

Pièces de base obligatoires dans tous les dossiers

- État des services accomplis depuis l'attribution initiale de l' A.T.I
- Déclaration d'élection de domicile et de non-cumul **datant de moins de trois mois**
- Rapport de l'expertise médicale fixant le taux d'incapacité permanente partielle présenté par l'allocataire à la date de la révision

Autres pièces obligatoires selon le cas présenté

Invalidité :

- Si le taux d'incapacité permanente partielle fixé par le médecin assermenté est différent de celui retenu lors de la concession initiale ou de la précédente révision : original du procès-verbal de la séance de la commission de réforme invitée à apprécier ce taux

Accident imputable à un tiers :

- Déclaration sur l'honneur relative à la perception d'un capital versé par le tiers responsable
- Copie du jugement rendu ou des accords amiables intervenus
- Copie du bordereau d'envoi du dossier transmis à l'agent judiciaire du Trésor

Révision à l'admission à un avantage temporaire de retraite ou à la retraite

Pièces de base obligatoires dans tous les dossiers

- Déclaration d'élection de domicile et de non-cumul **datant de moins de trois mois**
- Ampliation de la décision portant admission à un avantage temporaire de retraite ou à la retraite de l'allocataire
- Rapport de l'expertise médicale fixant le taux d'incapacité permanente partielle présenté par l'allocataire à la date de son admission à un avantage temporaire de retraite ou à la retraite
- Original du procès-verbal contenant les conclusions de la commission de réforme invitée à apprécier le taux d'incapacité permanente partielle présenté par l'allocataire à la date de son admission à un avantage temporaire de retraite ou à la retraite

Autres pièces obligatoires selon le cas présenté

Accident imputable à un tiers :

- Déclaration sur l'honneur relative à la perception ou non-perception d'un capital versé par le tiers responsable
- Copie du jugement rendu ou des accords amiables intervenus
- Copie du bordereau d'envoi du dossier transmis à l'agent judiciaire du Trésor

Ayants-cause

Pièces constitutives du dossier

Il appartient aux ayants-cause d'un maître du privé qui décède, soit à la suite d'un accident de service ou d'une maladie d'origine professionnelle, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, de demander la pension à laquelle ils peuvent prétendre.

- Le conjoint demande la pension pour lui-même et ses enfants même majeurs : un seul dossier doit être constitué
- L'orphelin de père et de mère âgé de 18 à 21 ans demande personnellement sa pension et constitue un dossier

De même l'orphelin majeur infirme mais capable.

Le tuteur ou le représentant légal d'un orphelin majeur incapable agit au nom de l'enfant.

- Le conjoint divorcé non remarié, ne vivant pas en état de concubinage notoire et n'ayant pas conclu un PACS à la date du décès du fonctionnaire constituée, dans les mêmes formes que le conjoint survivant, un dossier pour lui-même et ses enfants mineurs ou infirmes

Constitution du dossier

L'ayant-cause doit remplir la demande d'avantages temporaires de retraite et l'imprimé E.P.R. 20 fourni en principe par l'Imprimerie nationale (service des ventes, route d'Auby, 59128 Flers-en-Escrebieux) ou les imprimeries Mizeret-Rinquebert & Rouvière et Berger-Levrault. Ce formulaire est également disponible sur internet à l'adresse suivante : <http://www.minefi.gouv.fr>. L'imprimé E.P.R. 20 doit être complété, bien qu'il soit prévu pour le décès d'un fonctionnaire de l'État, d'un magistrat ou d'un militaire en activité.

Ce document doit être complété et signé par l'ayant-cause demandeur de la pension et transmis (accompagné des pièces justificatives qui y sont énumérées et des pièces figurant à la nomenclature ci-dessous) au service des pensions le plus rapidement possible, par l'intermédiaire du service de gestion du maître décédé. Il est demandé d'indiquer, lors de cette transmission, le numéro d'immatriculation de ce dernier à la sécurité sociale (y compris la clé).

Pièces de base obligatoires dans tous les dossiers

Concernant le maître du privé décédé :

- Copie intégrale de l'acte de naissance du maître du privé
- Bulletin de décès ou photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour, sur lequel l'officier de l'état-civil a mentionné la date du décès du maître du privé
- Demande d'avantages temporaires de retraite
- Décompte de services
- Imprimé vert de liquidation des droits acquis au titre de l'enseignement privé dans les régimes complémentaires
- Attestation précisant si l'intéressé(e) était titulaire d'une pension ou d'une rente rémunérant une infirmité permanente et indiquant l'origine du décès (imprimé V6)
- Copie de la carte d'assuré(e) social(e)
- Confirmation du numéro national d'identité exact de l'intéressé(e) aux fins de prise en charge informatique (autorisation n° 155 961 de la CNIL en date du 29 janvier 1987)

Concernant le ou les ayant(s)-cause :

- Demande de pension (imprimé E.P.R. 20)
Le demandeur, y compris s'il s'agit d'un orphelin majeur, doit dater et signer cet imprimé et y joindre un relevé d'identité postal, bancaire ou de caisse d'épargne
- Acte de naissance ou photocopie lisible du livret de famille pour chaque ayant-cause
- Un relevé d'identité bancaire

Autres pièces obligatoires selon le cas présenté

Concernant le maître du privé décédé :

- Maîtres du privé mariés : photocopie lisible du livret de famille régulièrement tenu à jour
- Pour les hommes : état signalétique et des services militaires
- Anciens militaires : copie du brevet de pension militaire
- Services à temps partiel, cessation progressive d'activité, disponibilité et congé de fin d'activité : arrêtés ou décisions accordant le temps partiel, la cessation progressive d'activité, la disponibilité ou le congé de fin d'activité ; décision modifiant la quotité de travail ou réintégrant le maître du privé

Pièces relatives au décès :

- Le décès est consécutif à un accident provoqué par un tiers :
 - . Attestation relative à une éventuelle action en réparation des dommages subis et à une éventuelle indemnisation (imprimé L.V. 29)
 - . Copie du bordereau d'envoi des pièces relatives à l'accident à l'agent judiciaire du Trésor
- Le décès est consécutif à un accident imputable au service :
 - . Dossier accident du travail (avec plan du trajet s'il s'agit d'un accident de trajet)
 - . Déclaration d'accident
 - . Procès verbal de gendarmerie
 - . Procès-verbal de la commission de réforme (modèle réglementaire et non simplifié)
 - . Pièces médicales produites à cette commission (notamment les prélèvements sanguins dans le cas d'accident de la route)
- Le décès s'est produit pendant une période non valable pour la retraite ou les droits du conjoint ne sont pas établis :
 - . Certificats médicaux établis lors de l'intégration aux échelles de rémunération d'enseignants
 - . Certificat médical indiquant le motif précis du décès et en cas de maladie, la date d'apparition des troubles ayant entraîné la mort
 - . État des congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée dont a bénéficié le maître du privé au cours de sa carrière

Concernant le demandeur ou les ayants cause :

L'ayant-cause est le conjoint :

Conjoint divorcé ou veuf depuis plus de six mois :

- Déclaration relative au remariage ou concubinage notoire (cadre 5 page 4 de l'imprimé E.P.R. 20)

L'ayant-cause est un orphelin :

Orphelin de père et mère :

- Acte de décès de l'autre parent

Orphelin infirme :

- Procès-verbal de la commission de réforme
- Pièces médicales produites à la commission
- Attestations relatives aux ressources personnelles (activité salariée)
- Tous documents attestant que le fonctionnaire décédé supportait de façon régulière la charge financière destinée à participer à l'entretien de son enfant
- Copie du dernier avis de versement de l'allocation aux adultes handicapés

Le demandeur n'est ni l'ayant-cause, ni son père, ni sa mère :

- Jugement plaçant l'ayant-cause sous la tutelle ou la curatelle du demandeur

- Certificat de non-recours contre ce jugement si la mention de l'exécution provisoire ne figure pas sur le jugement
- Demande de majoration ou bonification pour enfant :
- Pièces demandées sur l'imprimé E.P.R. 20
- Jugement de délégation (pour enfant sous délégation)
- Acte de naissance avec filiation (enfant né hors mariage)

Pièces utiles :

- Photocopie du dernier bulletin de salaire du fonctionnaire décédé

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse et des Sports

NOR : MENH0900779X
RLR : 244-0 ; 248-0
convention cadre du 1-7-2009
MEN - DGRH C 1-3

Entre :

d'une part,

l'État, ministère de l'Éducation nationale et ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représentés par Pierre-Yves Duwoye, agissant en qualité de secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère de la Culture et de la Communication, représenté par Guillaume Boudy agissant en qualité de secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication et ministère de la Jeunesse et des Sports, représenté par Jean-Marie Bertrand agissant en qualité de secrétaire général des ministères chargés des Affaires sociales,

et

d'autre part,

la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (M.G.E.N.), immatriculée au registre national des mutuelles sous le n°775 685 399, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, dont le siège est situé au 3, square Max Hymans, 75748 Paris cedex 15, représentée par Jean Michel Laxalt agissant en qualité de président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Vu les arrêtés du 19 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Vu le cahier des charges de la procédure ad hoc relevant du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Vu la décision du 27 avril 2009 du secrétaire général des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche désignant la M.G.E.N. en qualité d'organisme de référence, après procédure de mise en concurrence définie par la réglementation susvisée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de faire bénéficier la M.G.E.N. (Mutuelle générale de l'Éducation nationale), désignée « organisme de référence » après une procédure de mise en concurrence, de la participation financière des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse et des Sports et de leurs établissements publics, en application du décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Une procédure de mise en concurrence commune aux ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication et de la Jeunesse et des Sports a été menée à cet effet.

Cette convention est dénommée « convention-cadre de référencement « des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse et des Sports et de leurs établissements publics.

Chacun de ces ministères peut signer avec l'organisme référencé une convention financière précisant le montant de sa participation en application des dispositions de la présente convention-cadre.

Le ministère de l'Éducation nationale, ci-après désigné « l'employeur public », est l'interlocuteur privilégié de l'organisme de référence pour l'exécution de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 7 ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur. La convention peut être prorogée d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 - Bénéficiaires et droits

Peuvent adhérer aux règlements mutualistes de l'offre référencée de l'organisme de référence, pour les ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse et des Sports et de leurs établissements publics :

- les personnels actifs (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public) quels que soient leur position administrative et le lieu d'exercice de leurs fonctions ;
- les retraités ;
- les ayants-droit des personnels actifs ou retraités dès lors qu'ils sont couverts par un régime de Sécurité sociale ;
- les veufs(ves) et orphelins de personnels actifs ou retraités décédés, ci-après désignés les ayants-cause.

Sont exclus du référencement les personnels relevant d'un contrat de droit privé.

Pour bénéficier des droits ouverts par ce dispositif, les bénéficiaires doivent adhérer de manière facultative et individuelle aux règlements mutualistes de l'offre référencée mentionnés au 1er alinéa du présent article.

Article 4 - Nature et couplage des garanties

L'organisme de référence est tenu de proposer :

- aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public : des garanties de protection sociale complémentaire en couplage intégral couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès ;
- aux retraités : des garanties de protection sociale complémentaire couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ;
- aux ayants-cause et ayants-droit des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public : des garanties de protection sociale complémentaire couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité ; cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public.

Article 5 - Obligations de l'organisme de référence envers les assurés

Article 5.1 - Absence de sélection des adhérents

L'organisme de référence ne peut refuser l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné à l'article 3 et est tenu d'offrir les garanties proposées à la population intéressée pendant la période mentionnée à l'article 2.

Article 5.2 - Questionnaire médical

Les cotisations des garanties de frais de santé ne peuvent en aucun cas être fixées en fonction de l'état de santé de l'adhérent. Aucune information médicale ne peut être recueillie à cette fin.

La tarification des garanties de prévoyance des personnels adhérant au-delà de 5 ans après la mise en place de la présente convention ou après leur entrée dans la fonction publique pourra être établie sur la base d'un questionnaire médical. Le tarif des garanties prévoyance peut être majoré du fait d'un risque aggravé.

Article 5.3 - Transmission à l'adhérent des documents liés à l'adhésion

L'organisme de référence est tenu de remettre à l'adhérent un bulletin d'adhésion et les règlements mutualistes visés à l'article 3 alinéa 1. Ces règlements mutualistes comprennent l'information détaillée des garanties prévues et leurs modalités d'application.

Article 5.4 - Documents relatifs aux nombres d'années manquantes et aux coefficients de majoration

L'organisme de référence est tenu d'adresser au personnel actif ou retraité qui met fin à son adhésion aux règlements mutualistes mentionnés à l'article 3, alinéa 1 un document précisant sa dernière année de cotisation et son coefficient de majoration.

Pour les cas de résiliation à l'initiative des adhérents respectant un préavis de deux mois, ce document est adressé au plus tard quinze jours avant la date d'effet de la démission.

Pour les cas de radiation, ce document est adressé au plus tard quinze jours après la date d'effet de la radiation.

Article 5.5 - Information sur la modification des tarifs

L'organisme de référence est tenu d'informer l'ensemble des adhérents, dans un délai de deux mois, de toute modification tarifaire résultant de l'application des dispositions de l'article 19 du décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Article 6 - Obligations de l'organisme de référence envers l'employeur public

L'organisme de référence s'engage à respecter l'ensemble des clauses contenues dans le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence des organismes de protection sociale complémentaire prise en application du décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Article 6.1 - Évolution des garanties

Toute modification à la baisse des garanties visées à l'article 4 décidée par l'assemblée générale de l'organisme de référence ne peut entrer en vigueur qu'après accord exprès de l'employeur public. À défaut, l'employeur public se réserve la possibilité de résilier la convention dans les conditions de l'article 10-1.

L'employeur dispose pour faire connaître sa décision d'un délai de deux mois à compter de la notification du projet de modification par l'organisme de référence.

Toute autre modification est portée à la connaissance de l'employeur public.

Article 6.2 - Évolution des tarifs annuels

L'organisme de référence adresse annuellement à l'employeur public, avant le 30 novembre de chaque année, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1.

Les tarifs de santé évoluent en volume sur les 7 ans de la convention, sans pouvoir excéder l'évolution de la consommation médicale totale (C.M.T.) de l'exercice N-2 :

- nette de l'évolution du salaire moyen par tête brut (S.M.P.T.) de la fonction publique de l'exercice N-2, s'agissant des actifs et des conjoints d'actifs ;
- nette de l'évolution du point Fonction publique en volume de l'exercice N-1, s'agissant des retraités et des conjoints de retraités ;
- brute s'agissant des tarifs en euros des enfants, veufs(ves) et orphelins.

Les tarifs des trois risques prévoyance ne pourront globalement évoluer sur la durée de la convention au-delà de 3 % par an en moyenne et ceci en volume.

L'organisme fournit par ailleurs tous les éléments justifiant l'encadrement des tarifs.

L'organisme de référence précise notamment :

- les tarifs et les taux globaux applicables à compter du 1er janvier de l'année N+1 pour la couverture de tous les risques garantis ;
- les tarifs et les taux par garantie.

L'organisme de référence fournit les éléments attestant que le rapport entre la cotisation hors majoration due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le moins élevé n'est pas supérieur à trois, à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour une option de garanties comparable.

Article 6.3 - Évolution exceptionnelle des tarifs

Lorsque l'organisme de référence souhaite modifier les tarifs en dehors des limites tarifaires sur lesquelles il s'est engagé, il adresse sa demande à l'employeur public trois mois avant la date d'effet envisagée, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées à l'article 19 du décret du 19 septembre 2007 susvisé nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre de ces garanties.

L'organisme de référence indique pour chacune des garanties les nouveaux tarifs qu'il entend appliquer.

L'employeur public dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer par décision expresse. En cas de modification tarifaire accordée par l'employeur public, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6.4 - Comptabilité analytique

L'organisme de référence transmet annuellement à l'employeur public toutes pièces justificatives permettant de prouver l'établissement d'une comptabilité analytique et permettant de retracer l'utilisation de la participation de l'employeur public.

Il fournit notamment les documents suivants avant le 31 mai suivant la clôture des comptes :

- les comptes de résultats par risque (santé, incapacité, invalidité et décès) ;
- les comptes de résultats par type de bénéficiaire (agent ou retraité de la Fonction publique, conjoint, enfant) ;
- les comptes de résultats par type de population (actif de moins de 30 ans, actif de plus de 30 ans et retraités) ;
- les statistiques sur les dépenses en santé (au global et par type de bénéficiaire),
- les statistiques sur les adhérents :
 - . répartition des assurés par département,
 - . répartition des assurés par tranche d'âge,
 - . situation de famille des assurés avec nombre d'enfants ayants droits,
 - . nombre d'assurés en invalidité,
 - . nombre d'assurés décédés au cours de l'exercice,
 - . nombre d'assurés en arrêt de travail (incapacité en cours, nombre d'incapacité pendant l'année, durée moyenne d'arrêt).

En cas de recours à des mécanismes de co-assurance ou de réassurance ou à toute autre forme de partenariat conduisant à ce que l'organisme de référence n'assure pas directement le risque, l'organisme de référence adresse annuellement une description précise du mécanisme instauré et en indique le coût.

Article 6.5 - Nombre d'adhérents

L'organisme de référence adresse chaque année à l'employeur public, au plus tard le 28 février suivant la clôture de chaque exercice de la convention, pour chacune des conventions financières signées en application de l'article 1, le nombre d'adhérents ayant souscrit au règlement mutualiste mentionné à l'article 3 alinéa 1er répartis selon les catégories de bénéficiaires visées à ce même article.

Article 6.6 - Calcul des transferts

L'organisme de référence adresse à l'employeur public, avant le 30 avril suivant la clôture de chaque exercice de la convention, les montants des transferts de solidarité, accompagnés des justificatifs de leur calcul. Il s'agit notamment :

- du montant des transferts intergénérationnels égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité versées aux adhérents retraités bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes ;

- du montant des transferts familiaux égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité versées aux ayants droits des adhérents bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes.

Chacun des montants est positif ou nul. La somme de ces deux montants constitue le total des transferts de solidarité. Ces montants sont calculés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2007 relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Article 6.7 - Suivi individuel des majorations de cotisations

Dans l'hypothèse d'une adhésion tardive, l'organisme de référence applique une majoration de cotisation dans les conditions prévues à l'article 16-2° du décret du 19 septembre 2007 susvisé. Cette majoration n'est pas applicable aux agents âgés de moins de 30 ans.

Dans ce cas, l'organisme de référence fournit chaque année à l'employeur public une liste des adhérents ayant subi cette majoration, et pour chacun d'eux les informations suivantes :

- ancienneté dans la Fonction publique ;
- ancienneté dans un organisme de référence ;
- taux de majoration appliqué en santé ;
- taux « risque aggravé » appliqué par garantie de prévoyance.

Article 6.8 - Tenue d'une base de données

L'organisme de référence tient une base de données, sous forme électronique, permettant à l'employeur public, à l'échéance de la première convention, de disposer de l'ensemble des informations concernant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population des agents, des retraités et de leurs ayants-droit qui adhèrent à l'offre référencée.

L'employeur public et l'organisme de référence déterminent d'un commun accord, lors de la première année, les formats et supports d'enregistrement électroniques d'échanges ainsi que leurs modalités et périodicités.

Article 7 - Engagements des ministères

Article 7.1 - Versement de la participation à l'organisme de référence

Les ministères visés à l'article 1er de la présente convention déterminent, par convention financière, avant le 1er mars de chaque année, le montant prévisionnel de leur participation. Sur la base du montant exact des transferts de solidarité effectués et dans la limite du plafond prévisionnel de participation, ils versent une subvention annuelle à l'organisme de référence.

Article 7.2 - Date et modalités du versement de la participation

La participation donne lieu au cours du premier trimestre de l'année N au versement d'un acompte égal au tiers de la participation accordée l'année précédente. Le solde est versé après communication des montants des transferts de solidarités et de leurs justificatifs de l'année N-1.

Article 7-3 - Conditions du précompte

Les ministères visés à l'article 1er de la convention s'engagent :

- à prélever mensuellement par voie de précompte la part des cotisations à la charge de l'agent au titre des régimes de protection sociale complémentaire en vigueur depuis le 1er janvier 2009 ;
- à verser à l'organisme de référence les sommes précomptées.

Le précompte est maintenu à titre gracieux pour l'organisme de référence sous réserve des arbitrages qui seront rendus dans le cadre de la mise en place de l'opérateur national de paie. Toute modification intervenant pendant la durée de la convention sur les conditions du précompte fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 - Suivi de la convention

Un comité de suivi chargé de la bonne exécution de la convention, composé de représentants des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse et des Sports et de l'organisme de référence, est mis en place dans les trois mois suivant la date de signature de la présente convention. Lors de la première réunion de ce comité seront définies les modalités de suivi et leur périodicité.

Article 9 - Confidentialité

Il est convenu entre les parties que les informations échangées à l'occasion de l'exécution des présentes sont des informations confidentielles, et conservent cette nature pendant une durée de 5 ans après l'expiration de la convention.

Sont notamment considérées comme confidentielles les informations relatives aux orientations stratégiques ou organisationnelles, au savoir-faire, ainsi que toute information contenue dans les documents portant la mention « confidentiel ». Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations communiquées par une partie à l'autre qui étaient dans le domaine public ou qui y tombent sans que le bénéficiaire n'ait commis de faute.

Les informations confidentielles ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers et ne doivent être utilisées par l'une ou par l'autre des parties que dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à assurer la protection et la confidentialité des données personnelles portées sur les fichiers ou éléments quelconques qui leur sont remis pour l'exécution des présentes.

Article 10 - Résiliation fautive et conséquences du terme de la convention

Article 10-1 - Clause de résiliation fautive

Si l'employeur public constate que l'organisme ne respecte plus les dispositions du décret du 19 septembre 2007 susvisé, il peut prononcer la résiliation de la convention et lui retirer la qualité d'organisme de référence.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de retrait, cet organisme doit en informer les adhérents en précisant à ces derniers que, pour l'application du 2° de l'article 16 du même décret, ils perdraient, faute d'adhésion à un autre organisme de référence, le bénéfice des années de cotisations qui continueraient à leur être versées.

Il permet aux adhérents de changer d'organisme de référence dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la dite information. Le nouvel organisme garantit aux adhérents les risques nés à compter de la date de changement d'organisme de référence.

Si le seul opérateur désigné perd sa qualité d'organisme de référence, les périodes écoulées après la perte de cette qualité sont prises en compte comme une durée de cotisation, pour l'application du 2° de l'article 16 du même décret, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence.

De la même manière, l'organisme de référence aura la faculté de résilier la convention de plein droit en cas de manquement de l'employeur public à l'une de ses obligations décrites aux articles 7-1 et 7-2, deux mois à compter de la réception, par l'employeur public, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de remédier audit manquement et demeurée sans effet.

Article 10-2 - Conséquences pour les parties

Au terme de la convention, l'employeur public et l'organisme de référence mettent aussitôt un terme à leurs relations, sous réserve de la fourniture des informations et données financières transmises à la fin de chaque exercice par l'organisme de référence.

Si la convention est dénoncée au cours d'un exercice annuel, les informations transmises au terme de chaque exercice sont fournies à l'employeur public par l'ancien organisme de référence pour la période échue.

Les données et informations suivantes sont notamment transmises à l'employeur public par l'ancien organisme de référence :

- liste des agents ayant adhéré pendant la période ainsi que leur coefficient de majoration ;
- sinistralité constatée en incapacité, décès, invalidité,
- courbe des dépenses de santé ;
- évolution des tarifs sur la période ;
- âge moyen d'adhésion ;
- nombre d'ayants droit (enfant/conjoint) ;
- évolution du nombre d'adhérents.

En cas de résiliation anticipée ou de non-renouvellement de la convention, l'organisme de référence présente les modalités de mise en œuvre du transfert de données vers le nouvel organisme de référence.

Il indique les modalités envisagées pour la reprise de la convention afin d'assurer la continuité des prestations et s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à la poursuite, dans de bonnes conditions, de l'ensemble des prestations par le nouveau prestataire.

Aucune participation n'est due au-delà du terme de la convention. Si la convention est dénoncée au cours d'un exercice annuel, l'organisme de référence rembourse à l'employeur public l'acompte de la participation financière éventuellement perçue. L'employeur public lui verse sa participation financière au prorata de la durée écoulée entre le début de l'exercice et la date de résiliation sur la base du montant de l'année précédente.

Article 10-3 - Conséquence pour les adhérents

L'organisme de référence permet la résiliation des contrats en cours dans les trois mois à compter de la date de retrait et rembourse le montant de la cotisation au prorata de la durée écoulée entre l'échéance de la prime et la date de résiliation.

Il s'engage à assurer la poursuite des risques nés au cours de la validité du contrat. La résiliation ou le non-renouvellement de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution sauf dans les cas de transfert de provisions des prestations de prévoyance visés au paragraphe suivant. Le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement.

Le nouvel organisme de référence et l'ancien peuvent décider d'un transfert des risques nés au cours de la validité du contrat chez l'ancien organisme de référence. Dans ce cas, dans le délai de six mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence, l'ancien organisme de référence et le nouvel organisme ont réglé les modalités et les éventuels transferts de fonds relatifs aux provisions de prestations de prévoyance en cours de service pour les adhérents de l'ancien organisme de référence qui auront changé d'organisme de référence dans le délai de trois mois suivant la date de désignation du nouvel organisme de référence.

Article 11 - Litiges

La procédure de règlement amiable des différends qui pourraient intervenir lors de l'exécution de la présente convention doit être privilégiée.

Dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne pourrait intervenir, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Article 12 - Information

Chaque ministère concerné informe l'ensemble de ses agents et des établissements publics qui lui sont rattachés de la signature de la présente convention dans un délai de trois mois à compter de sa signature.

Il organise une information permanente (par voie d'affichage, site internet, etc.) afin notamment de permettre à tout nouvel agent d'avoir connaissance de l'organisme de référence.

Ces informations et leurs modalités de diffusion sont portées à la connaissance de l'organisme de référence.

Toute information de portée générale, liée à l'objet de la présente convention, diffusée par l'organisme de référence à l'ensemble des adhérents est portée à la connaissance de l'employeur public.

Article 13 - Annexes

Sont annexés à la présente convention les statuts et règlements du groupe MGEN comprenant l'ensemble des garanties ouvertes à l'adhésion accompagnées des grilles tarifaires correspondantes, et l'ensemble des garanties accessoires reprenant les engagements de l'organisme de référence décrits dans son offre.

Ces annexes sont consultables sur le site intranet de l'employeur public.

Article 14 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2009, sera publiée au bulletin officiel de chacun des ministères concernés.

Fait à Paris, le 1er juillet 2009

Pour les ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Pour la Mutuelle générale de l'Éducation nationale,

Le président

Jean Michel Laxalt

Pour le ministre chargé de la Culture et de la Communication

et par délégation,

Le secrétaire général

Guillaume Boudy

Pour le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports

et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Marie Bertrand

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale »

NOR : ESRS0909846A

RLR : 544-4a

arrêté du 31-7-2009 - J.O. du 18-9-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « secteurs sanitaire, social et médico-social » du 10-3-2009 ; avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 10-3-2009 ; avis du C.S.E. du 14-5-2009 ; avis du CNESER du 18-5-2009

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur. La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 8 septembre 1999 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « économie sociale et familiale » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1999 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « économie sociale et familiale » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1999 précité aura lieu en 2010. À l'issue de cette session, l'arrêté du 8 septembre 1999 précité est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Pour le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
et par délégation,

Le directeur général de l'action sociale

Fabrice Heyries

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Annexe III
Horaires hebdomadaires

Modules	Enseignements	Total horaire	Horaire hebdomadaire					
			1ère année			2ème année		
			cours	TD	TP	cours	TD	TP
Module 1 : Conseil et expertise technologiques	1.1. Alimentation - Santé - Hygiène	261	2	1	1,5	2	1	1,5
	1.2. Sciences physiques et chimiques appliquées	90	0	0	3*	/	/	/
	1.3. Habitat - Logement	275	2	1	1,5	2	1	2
	1.4. Économie - Consommation	120	2	1,5	0,5	/	/	/
	1.5. Méthodologie d'investigation	30	1	0	0	/	/	/
Module 2 : Animation formation	2.1. Intervention sur le quotidien et son évolution	15	0,5	0	0	/	/	/
	2.2. Techniques d'animation et de formation	45	0,5	1	0	/	/	/
	2.3. Connaissance des publics	159	1,5	1	0	1,5	1,5	0
	2.4. Méthodologie de projet	28	/	/	/	1		
Module 3 : Communication professionnelle	3.1. Communication écrite et orale	60	0	1	1	/	/	/
	3.2. Design de communication visuelle	30			1			
Module 4 : Travail en partenariat, institutionnel et inter institutionnel	4.1. Connaissance des politiques, des dispositifs et des institutions	154	/	/	/	3,5	2	0
	4.2. Analyse du fonctionnement des organisations							
Module 5 : Gestion de la vie quotidienne dans un service ou dans un établissement	5.1. Démarche qualité	14	/	/	/	0,5	0	0
	5.2. Techniques de gestion des ressources humaines	42	/	/	/	1,5	0	0
	5.3. Aménagement des espaces de vie	56	/	/	/	0,5	0	1,5
	5.4. Design d'espace		/	/	/			
	5.5. Design de produits		/	/	/			
	5.6. Circuits des repas, du linge, des déchets		/	/	/			
	5.7. Gestion budgétaire	28	/	/	/	1	0	0
L.V.E.		116	0	2	0	0	2	0
Actions professionnelles		87	0	1,5**	0	0	1,5	0
Total horaire étudiants		1610	9,5	10	8,5	13,5	9	5
			28			27,5		

* dont 0,5 h dans le cadre des travaux pratiques à visée éducative

** dont 0,5h pour l'enseignement de culture d'expression française

Les enseignements de 3-1 et 3-2 doivent être traités en co-animation : enseignants de S.T.S.M.S. et arts appliqués

Récapitulatif :

	Total horaire	Horaires	
		1ère année	2ème année
Total étudiants	1610	28/semaine	27,5/semaine
		840	770
Total professeurs	/	46,5/semaine	41,5/semaine
Stages	455	6 semaines 210	7 semaines 245
Total formation	2065	1050	1015

Répartition des modules par semaine de formation

Calcul sur : 36 - 6 = 30 semaines première année = 840 + 210 h (stage) 28h/semaine
34 - 6 = 28 semaines seconde année = 756 + 245 h (stage) 27h/semaine

Annexe IV
Règlement d'examen

B.T.S. Économie sociale familiale	Unités	Coef	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, voie de formation professionnelle continue dans un établissement public habilité, voie de l'apprentissage dans un établissement habilité		Formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		Voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, voie professionnelle continue dans un établissement non habilité, voie de l'apprentissage dans un établissement public non habilité ou une section d'apprentissage non habilitée, voie de l'enseignement à distance	
			Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
Épreuves								
E1 Langue vivante étrangère : L.V.1	U1	2	CCF deux situations d'évaluation		CCF deux situations d'évaluation		Orale	45 min*
E2 Conseil et expertise technologiques	U2	6	Ponctuelle Écrite	4h	Ponctuelle Écrite	4h	Ponctuelle Écrite	4h
E3 Mise en œuvre de conseil et d'expertise technologiques	U3	6	CCF deux situations d'évaluation	5h max.	CCF deux situations d'évaluation	5h max	Ponctuelle Pratique	5h
E4 ICAF et méthodologie de projet	U4	5	Ponctuelle Orale	40 min	CCF une situation d'évaluation	40 min	Ponctuelle Orale	40 min
E5 Connaissance des politiques sociales	U5	5	Ponctuelle Écrite	5h	CCF une situation d'évaluation	5h	Ponctuelle Écrite	5h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère : L.V.2 **	UF1		Orale	20 min***	Orale	20 min***	Orale	20 min***

*1ère partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

** la langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Seuls les points au dessus de la moyenne sont pris en compte.

*** + 20 minutes de préparation

Annexe VI
Tableau de correspondance entre épreuves

BTS Économie sociale et familiale Créé par arrêté du 8 septembre 1999 modifié		BTS Économie sociale familiale Créé par le présent arrêté	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Épreuve E1 : Société, institution, vie quotidienne	U1	Épreuve E5 Connaissance des politiques sociales	U5
Épreuve E2 : Économie et gestion appliquées à la profession et Épreuve E3 : Sciences appliquées -sous-épreuve : sciences appliquées à l'alimentation et à la santé Sous-épreuve : sciences et technologie de l'habitat et de l'environnement	U2 et U31 et U32	Épreuve E2 Conseil et expertise technologiques	U2
Épreuve E4 : Épreuve pratique	U4	Épreuve E3 Mise en œuvre de conseil et d'expertise technologiques	U3
Épreuve E5 : Étude de projet	U5	Épreuve E4 ICAF et méthodologie de projet	U4
Épreuve E6 : Langue vivante étrangère	U6	Épreuve E1 : Langue vivante étrangère	U1

Enseignements élémentaire et secondaire

Partenariats

Conventions-cadres de coopération et règles d'utilisation de la taxe d'apprentissage

NOR : MENE0916927C

RLR : 501-4a ; 364-2

circulaire n° 2009-121 du 16-7-2009

MEN - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue ; aux délégués académiques aux enseignements techniques

Le partenariat avec le monde professionnel est, pour le système éducatif, un levier et une condition de réussite dans les domaines essentiels que sont en particulier l'information et l'orientation des jeunes, la construction et la délivrance des diplômes professionnels, l'élaboration des cartes académiques des formations dans le cadre des plans régionaux de développement des formations professionnelles (P.R.D.F.P.) et l'organisation de la formation professionnelle initiale et continue assurée au sein des établissements de l'Éducation nationale.

Ce partenariat entre l'école et l'entreprise s'exerce fréquemment dans le cadre de conventions et d'accords que le ministère de l'Éducation nationale conclut avec des branches professionnelles, des associations et de grandes entreprises. Ces conventions et accords fixent des axes de coopération et précisent les engagements de chacun. Ils sont déclinés au niveau des académies et servent de base à de nombreuses actions concrètes.

Parmi ces différentes formes de partenariat, les conventions-cadres de coopération ouvrent un droit particulier. Elles permettent en effet au ministre chargé de l'Éducation nationale de délivrer au partenaire signataire une habilitation à collecter la taxe d'apprentissage. Dans ce cas, les actions de promotion prévues à la convention peuvent être financées par une partie de la taxe collectée par ce partenaire.

La mise en œuvre de cette disposition fait cependant l'objet de questions récurrentes portant sur la nature des actions de promotion et sur les dépenses pouvant être éligibles à un financement par la taxe d'apprentissage.

La présente circulaire a pour objet, à partir notamment des observations de la Cour des comptes et du contrôle général économique et financier, d'apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre des conventions-cadres de coopération et de clarifier les conditions dans lesquelles les actions qu'elles prévoient peuvent bénéficier d'un financement par la taxe d'apprentissage.

1 - Les conventions-cadres de coopération

En application de l'article L. 6242-1 du code du travail, le ministère de l'Éducation nationale peut conclure « avec les syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale une convention-cadre de coopération » dont la finalité est de définir « les conditions de leur participation à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage ».

L'article R. 6242-4 du code du travail précise que les partenaires cosignataires sont « des organisations couvrant une branche ou un secteur d'activité », que la durée maximale des conventions est de cinq ans et que leur reconduction ne peut être tacite.

La forme et le contenu d'une convention-cadre ne sont pas définis par les textes. Mais la convention doit obligatoirement comporter :

- la définition des conditions, c'est-à-dire des modalités de participation de l'organisme à l'amélioration des premières formations technologiques et professionnelles, et notamment l'apprentissage (article R. 6242-4 du code du travail), étant rappelé que, conformément à l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971, « les premières formations technologiques et professionnelles sont celles qui, avant l'entrée dans la vie active, préparent les jeunes à un emploi d'ouvrier ou d'employé, spécialisé ou qualifié, de travailleur indépendant et d'aide familial, de technicien, technicien supérieur, d'ingénieur ou de cadre supérieur des entreprises des divers secteurs économiques » ;

- la définition des actions de promotion (article R. 6242-5 du code du travail) ;

- le montant maximal de la part des contributions affectées à la mise en œuvre des actions de promotion (article R. 6242-5 du code du travail).

Le ministère de l'Éducation nationale a élaboré un document-type intégrant ces éléments. Ce document, qui sert de référence pour la rédaction des conventions-cadres de coopération, figure en annexe de la présente circulaire. À l'exception de ses articles 16, 17, 18, 20 21 et 22 qui ne peuvent être modifiés car correspondant à des dispositions réglementaires, le document de référence n'a pas vocation à être repris dans son intégralité. Il peut faire l'objet d'adaptations permettant de prendre en compte les attentes et les demandes des parties signataires.

2 - L'habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

Le ministre en charge de l'Éducation nationale peut, en application de l'article L. 6242-1 du code du travail, habiliter les syndicats, groupements professionnels ou associations à compétence nationale « ayant conclu une convention-cadre de coopération à collecter sur le territoire national les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage pour les reverser aux établissements autorisés à les recevoir et financer des actions de promotion en faveur de la formation initiale technologique et professionnelle ».

La convention conclue avec le syndicat, le groupement professionnel ou l'association à compétence nationale constitue donc une condition préalable nécessaire à l'habilitation elle-même, acte administratif unilatéral.

Cette condition n'est cependant pas suffisante : la demande d'habilitation effectuée par le partenaire signataire de la convention-cadre de coopération doit s'accompagner d'un engagement comptable de sa part (articles L. 6242-3 et L. 6248-8 4° du code du travail) et le conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie (C.N.F.P.T.L.V.) doit émettre un avis concernant cette demande.

La convention-cadre de coopération et l'habilitation font l'objet d'une publication au Bulletin officiel de l'Éducation nationale. C'est dans ce cadre très précis que les actions de promotion prévues à la convention peuvent bénéficier d'un financement par une partie de la taxe d'apprentissage collectée par le partenaire signataire. La part retenue pour ces actions, qui est prévue par la convention, ne peut, sauf circonstance particulière, excéder 10 % du montant de la taxe collectée hors fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage (F.N.D.M.A.).

3 - La définition des actions de promotion

Les conventions-cadres de coopération prévoient des actions dont la finalité et les publics sont nombreux et variés.

Parmi ces actions, une place particulière est réservée aux « actions de promotion en faveur de la formation initiale technologique et professionnelle », que l'article L. 6242-1 du code du travail retient comme seules actions éligibles à un financement par une partie de la taxe d'apprentissage collectée par le partenaire signataire.

En référence aux différents types d'action de promotion prévus dans la convention-cadre, un programme d'action est décliné chaque année avec le partenaire cosignataire.

Le terme « action » suppose une activité finie, ponctuelle, ce qui élimine des activités continues et régulières. Le terme « promotion » doit, quant à lui, être pris dans le sens d'une accession à un niveau supérieur de qualité ou d'image. Il a donc nécessité de résultat mesurable, prévisible et attendu de l'action, au profit de la formation initiale technologique et professionnelle.

Sur proposition conjointe des signataires, et après avis du groupe technique prévu à la convention-cadre de coopération, chaque action de promotion est mise en œuvre et gérée, le cas échéant avec l'appui d'un prestataire, par l'organisme collecteur de la taxe d'apprentissage. Celui-ci assure la responsabilité de la réalisation et du financement de l'action. Peuvent à ce titre être considérées comme des « actions de promotion » finançables par la fraction retenue de la taxe d'apprentissage :

a) sans condition

- les actions d'information et d'orientation, notamment l'élaboration et la diffusion de documents écrits, audio-visuels ou informatiques sur les métiers, les professions et les formations y conduisant ; la participation à des forums et des journées portes ouvertes ; la contribution aux activités inscrites dans le « parcours de découverte des métiers et des formations » mis en place par les établissements scolaires ; la construction ou la rénovation en profondeur d'un site internet d'information et de communication sur les métiers et les formations professionnelles ;
- la réalisation de documents pédagogiques à destination des entreprises, visant en particulier à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ou à faciliter l'accueil en stage des élèves ou étudiants, tels que livrets de compétences, passeports de formation, livrets d'accueil du stagiaire ;
- la réalisation et/ou la dotation aux établissements de formation de documents professionnels à finalité pédagogique ; la valorisation d'actions réalisées par des élèves, des apprentis ou des étudiants, dans le cadre d'une formation technologique ou professionnelle, notamment des trophées ou des concours destinés à récompenser des jeunes particulièrement investis dans des actions en lien direct avec leur formation ;
- le développement de la mobilité européenne des élèves, apprentis et étudiants ;
- la contribution à la réalisation de banques académiques de stages.

Toute action qui ne figurerait pas dans la liste ci-dessus devra être préalablement soumise à l'accord express de la direction générale de l'enseignement scolaire pour pouvoir bénéficier d'un financement par la part de la taxe d'apprentissage retenue pour les actions de promotion.

b) sous condition, après autorisation expresse de la direction générale de l'enseignement scolaire :

- la réalisation d'études et de recherches relatives aux évolutions des métiers et à la relation formation/emploi, sous réserve que les documents produits soient complémentaires de ceux déjà réalisés ou commandés à des experts par l'éducation nationale et n'empêchent pas sur les compétences des observatoires de branche ou ne soient pas redondants avec leurs travaux ;
- l'élaboration de statistiques relatives à la formation et à l'insertion professionnelles des jeunes, à condition que ces statistiques ne se substituent pas mais soient complémentaires de celles réalisées par l'Éducation nationale (notamment par la D.E.P.P.) et par les organismes officiels en charge des statistiques (D.A.R.E.S., CEREQ) ;

- les actions d'information, d'une journée maximum, destinées aux enseignants, formateurs et aux corps d'inspection, sur les évolutions technologiques des secteurs professionnels concernés (conférences, visites d'entreprises) à la seule condition qu'il s'agisse de la première approche d'innovations mises en œuvre dans les entreprises ou les établissements de formation ou de recherche ;

- les séminaires regroupant des enseignants, des chefs de travaux, des membres des corps d'inspection et des professionnels suite à la création ou à la transformation profonde d'une filière ou d'un diplôme professionnels, y compris des diplômes à référentiel commun européen à condition que ces rencontres associent de manière équilibrée représentants de l'Éducation nationale et milieux professionnels et qu'elles ne présentent pas un caractère habituel mais se rattachent à un événement précis les justifiant ;

- la participation à des projets européens qui concernent la formation professionnelle initiale, dans le cadre du programme Leonardo ou en réponse aux appels à projets de la Commission européenne ; cette participation et les conditions de sa mise en œuvre doivent figurer explicitement dans les projets déposés auprès de l'agence Leonardo ou de la commission.

Toutes les autres actions ne constituent pas, par nature, des actions de promotion et elles ne peuvent donc bénéficier d'un financement direct ou indirect imputé sur la part de la taxe d'apprentissage retenue pour les actions de promotion. Il s'agit, notamment :

- des actions concernant l'activité de collecte de la taxe d'apprentissage, y compris sa promotion, les appels d'offres pour sa gestion, les systèmes informatiques relatifs aux opérations de collecte et de répartition ainsi que les honoraires des cabinets d'avocats, des experts comptables et du commissaire aux comptes dont le financement est réglementairement prévu à l'article R. 6242-15 du code du travail ;

- des actions de financement courant des établissements de formation, notamment les centres de formation des apprentis ;

- des actions relevant de l'activité de l'organisme, extérieures à la collecte et à la répartition de la taxe mais liées à son caractère d'association ou d'organisation professionnelle, de gestionnaire d'établissements de formation ou réservées à ses adhérents ;

- de la réalisation de bases de données informatiques, relatives aux opérations de collecte et de répartition, ou aux établissements de formation (notamment les centres de formation d'apprentis) gérés par le signataire de la convention-cadre de coopération ;

- des actions de formation continue des salariés, y compris des enseignants, des formateurs et des corps d'inspection lorsque ces formations didactiques, pédagogiques ou techniques concernent à titre principal des membres de l'Éducation nationale ;

- de la participation aux travaux des commissions professionnelles consultatives, compte tenu de la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de la participation des employeurs au titre de la formation professionnelle continue, le salaire ainsi que les cotisations sociales obligatoires des personnes salariées qui siègent dans une commission, un conseil ou un comité administratif, conformément aux articles L. 3142-2 à L. 3142-5 du code du travail et à l'arrêté interministériel du 29 mai 1980 ;

- de l'hébergement et la maintenance régulière d'un site internet.

4 - Les règles de financement des actions de promotion

La part de la taxe d'apprentissage destinée au financement des actions de promotion a le même caractère de fonds publics que les sommes collectées et est donc assujettie aux mêmes règles générales d'utilisation, de gestion, de contrôle et de sanction.

S'agissant d'un concours financier apporté par une personne publique à une personne privée pour la réalisation d'actions d'intérêt général, cette part de la taxe est comparable à une subvention affectée et cela autorise un rapprochement avec le régime applicable aux subventions.

Ainsi, les actions de promotion doivent faire l'objet d'un état descriptif prévisionnel détaillé concernant les objectifs poursuivis, le calendrier et les procédés de réalisation, les résultats attendus et les charges afférentes à l'action. A posteriori, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, un bilan d'exécution de l'action et d'évaluation des résultats obtenus, également détaillé, doit être fourni accompagné d'un compte rendu financier établi dans les mêmes formes que le budget prévisionnel et, le cas échéant, d'une annexe précisant les règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action.

La maîtrise d'ouvrage des actions ne peut relever que de la responsabilité du cosignataire de la convention-cadre de coopération. Les actions entièrement décidées, mises en œuvre et gérées par des personnes physiques ou morales autres que les signataires de la convention-cadre de coopération, et pour lesquelles une aide financière du signataire habilité à collecter la taxe d'apprentissage est sollicitée, ne peuvent être financées sur la part de la taxe destinée au financement des actions de promotion. En effet, un tel financement s'apparenterait à une subdélégation de subvention qui n'est, juridiquement, pas possible.

Les dépenses qu'aurait eues à supporter l'organisme collecteur en l'absence même des actions de promotion ne peuvent être prises en charge par la fraction de la taxe d'apprentissage réservée à ces actions. Ainsi, les charges d'amortissement des biens initialement financés sur fonds publics ne sont pas imputables sur cette fraction de la taxe, de même que celles pour lesquelles des provisions ont été constituées sur ces mêmes fonds.

De même, les dépenses pour lesquelles existe déjà un régime de financement de droit commun ne peuvent être financées par la taxe d'apprentissage. Tel est notamment le cas des dépenses exposées pour les participations aux travaux des commissions professionnelles consultatives, citées précédemment, ou des frais de mission des personnels de l'Éducation nationale (déplacement, hébergement, restauration, per diem) intervenant en qualité qui, relevant d'une prise en charge de droit commun par l'administration, ne peuvent faire l'objet d'un financement par la taxe d'apprentissage.

Concernant les frais de mission d'intervenants originaires d'un pays étranger, ils peuvent être pris en charge par la taxe d'apprentissage pour les ressortissants d'un pays de l'Union européenne lorsque la participation de ceux-ci est nécessaire à la réalisation d'une action et inscrite dans le descriptif prévisionnel de celle-ci.

Certaines dépenses, enfin, ne peuvent être prises en charge qu'au prorata strict de leur contribution directe à la réalisation des actions de promotion. Il s'agit notamment des dépenses au titre des loyers, électricité, télécommunications, entretien des locaux, fluides, impôts et taxes, fournitures de bureau, ainsi que les achats de matériels (ordinateurs, photocopieuses, meubles).

Il convient de rappeler que le montant final des dépenses imputables sur la fraction retenue de la taxe d'apprentissage après exécution d'une action est limité au montant des dépenses éligibles réelles justifiées non couvert par toute autre ressource perçue au titre de cette même action ainsi que des recettes générées par elle. En tout état de cause, ce montant doit s'inscrire dans la limite du crédit initialement prévu.

Sous ces réserves, les dépenses relatives aux actions éligibles définies aux points 3 a) et, sous certaines conditions, 3 b) ci-dessus peuvent être financées par la taxe d'apprentissage réservée aux actions de promotion.

Conclusion

Les conventions-cadres de coopération visent à offrir un cadre qui facilite et légitime les actions nationales et académiques engagées par les représentants du ministère de l'Éducation nationale et les organismes représentatifs du monde professionnel en faveur des premières formations technologiques et professionnelles et en faveur de l'orientation des jeunes. Elles permettent en outre d'apporter à ces actions une contribution financière sans lesquelles, le plus souvent, elles ne pourraient être mises en œuvre.

Cet avantage octroyé doit être utilisé au bénéfice des jeunes déjà engagés dans les formations professionnelles et technologiques ou directement concernés par des actions d'information et d'orientation. Les précisions apportées par la présente circulaire ont pour but de contribuer à cet objectif voulu par le législateur et auquel les signataires des conventions-cadres de coopération sont particulièrement attachés.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Annexe
Conventions-cadres de coopération

Convention de coopération

entre

Le ministère de l'Éducation nationale

et

.....

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement,

d'une part,

Le Président de

(désigné(e) ci-après par le sigle

d'autre part,

- Vu le code de l'Éducation ;
- Vu le code du travail, notamment ses articles L 6242-1, R 6242-4 et R 6242-5 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;
- Vu le décret n°72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;

Exposé des motifs

Considérant que :

Le ministère de l'Éducation nationale souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et de la formation des adultes pour que :

- 100% des élèves aient acquis, au terme de leur formation, un diplôme ou une qualification reconnue ; 80 % d'une classe d'âge accèdent au niveau du baccalauréat et 50 % à un diplôme de l'enseignement supérieur ;
- l'orientation et les formations proposées aux élèves tiennent compte de leurs aspirations, de leurs aptitudes et des perspectives professionnelles liées aux besoins prévisibles de la société et de l'économie ;
- les représentants des organisations professionnelles contribuent, avec les autres partenaires sociaux, à la qualité des formations professionnelles ;
- les initiatives qui font connaître l'entreprise à l'ensemble du système éducatif se multiplient ;
- l'Éducation nationale optimise sa contribution aux engagements européens de la France.

Considérant que « le partenaire ».....

Considérant que les actions de cette convention sont développées au niveau national, et déclinées aux niveaux académique, régional et local.

Convient de ce qui suit :

I - Évolution des métiers et des diplômes

Article 1- Étude des métiers et de leur évolution

Les signataires développent leur coopération pour analyser les évolutions des métiers dans leurs contextes européen, national et local.

Article 2 - Étude des certifications et de leur évolution

Les signataires examinent l'articulation :

- entre les diplômes de l'enseignement technologique et professionnel et les besoins de qualifications générés par les évolutions économiques, technologiques et organisationnelles du secteur,
- entre les différentes certifications existant dans le secteur professionnel, au niveau national et au niveau européen.

Dans ce cadre, contribue aux réflexions qui sont entreprises, fait connaître ses avis et recommandations sur l'adaptation des diplômes et des formations, s'associe aux travaux en cours dans le cadre européen.

Le ministère bénéficie de l'appui de pour les études et les enquêtes à réaliser ou à faire réaliser, dans la perspective de la création et de la rénovation des diplômes et des formations intéressant la profession.

Article 3 - Diplômes concernés

Les actions à entreprendre dans ce cadre portent prioritairement sur les diplômes de l'enseignement professionnel et technologique intéressant la profession.

Le..... s'engage à faire connaître l'ensemble des certifications relatives à son champ d'activité.

II - Information et orientation

Article 4 - Information des jeunes, des familles, des personnels de l'Éducation nationale et des représentants de la profession

Le apporte son concours, en étroite liaison avec les conseils régionaux, à l'action menée par les services centraux du ministère et par les services académiques d'information et d'orientation en matière d'information et d'orientation vers les métiers du secteur, quelles que soient les voies de formation.

À cet effet, il apporte une aide à l'orientation des jeunes dès le début du collège et jusqu'aux classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels dans le cadre du parcours de découverte des métiers et des formations ; il contribue par ailleurs à l'information des familles, des chefs d'établissement, des personnels enseignants et d'orientation et des représentants de la profession.

Le participe également à des actions corrigeant toutes les formes de discriminations dans la représentation sociale des métiers, qu'elles soient liées au sexe, à l'origine des jeunes ou à des situations de handicap.

Les actions conduites concernent en particulier l'élaboration et la diffusion de supports d'information, notamment en partenariat avec l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP), la réalisation d'actions d'information, l'organisation de conférences et de visites d'entreprises, l'accueil de jeunes et d'enseignants dans le cadre de salons professionnels.

III - Formation professionnelle initiale

Article 5 - Évolution de l'offre de formation initiale

Les signataires s'engagent à renforcer leur concertation dans les phases préparatoires à la conclusion de contrats d'objectifs et à l'élaboration des plans régionaux de développement des formations professionnelles élaborés par les conseils régionaux.

Ils veillent en particulier à la cohérence de l'offre de formation sous statut scolaire et par la voie de l'apprentissage dans le secteur considéré.

Ils s'associent pour promouvoir et développer les lycées des métiers.

Article 6 - Accueil en entreprise

Le met en œuvre des actions de communication auprès des entreprises du secteur concerné pour faciliter l'accueil en stage ou en période de formation en milieu professionnel des collégiens et des lycéens.

Article 7 - Formations par apprentissage

Les cosignataires coopèrent au développement de l'apprentissage dans le secteur concerné notamment en organisant, selon des modalités juridiques variées, la mise en place de formations par apprentissage dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Article 8 - Développement de la qualité des formations

Les cosignataires travaillent ensemble :

- à renforcer la connaissance et la compréhension de l'entreprise et de son fonctionnement ;
- à améliorer l'articulation entre la formation dispensée en établissement et celle dispensée en entreprise ;
- à adapter les parcours de formation aux acquis et aux besoins des jeunes ;
- à développer les initiatives favorisant le goût d'entreprendre et la mobilité européenne des jeunes.

IV - Formation tout au long de la vie

Article 9 - Formation des salariés des entreprises de la branche

Les signataires et leurs représentants académiques et régionaux collaborent afin de développer la formation des adultes du secteur concerné ; ils engagent des actions dans les domaines suivants :

- conseil et ingénierie en formation : analyse des métiers et des emplois, évaluation des compétences, assistance à la conduite de projet, analyse des besoins en formation, élaboration de plans de formation, construction de dispositifs de formation, création d'outils pédagogiques, évaluation de dispositifs de formation, mesure des effets de la formation ;
- mise en œuvre des actions de formation, notamment en application du droit individuel à la formation (DIF).

Article 10 - Validation des acquis de l'expérience (V.A.E.)

Le encourage les entreprises à utiliser les possibilités offertes par les articles L335, L 336-6, L 613-3 et L613-4 du code de l'Éducation sur la validation des acquis de l'expérience.

Le ministère de l'Éducation nationale et facilitent l'accès des salariés à ce dispositif en développant des actions d'information et de communication en direction des entreprises et des salariés.

V - Dispositions communes

Article 11 - Délivrance des diplômes

Le apporte le concours technique de la profession à l'évaluation des candidats aux diplômes de l'enseignement technologique ou professionnel, notamment par contrôle en cours de formation et dans le cadre de la V.A.E.

Des représentants de la profession participent aux jurys d'examens.

Article 12 - Coopérations technologiques

Le informe les entreprises de son secteur d'activité des possibilités de coopérations technologiques avec les établissements scolaires publics et d'utilisation des équipements industriels ou pédagogiques implantés dans les établissements.

Les partenaires appuient la création et le développement des plates-formes technologiques, définies par la loi sur l'innovation et la recherche, pour dynamiser le territoire.

Article 13 - Matériels et documentation

Les signataires renforcent leur coopération, notamment par :

- des prêts ou des mises à disposition de matériels et de logiciels aux établissements ;
- des dotations en vue du renouvellement ou de l'acquisition des équipements pédagogiques ;
- des dotations en documents professionnels et ouvrages techniques.

VI - Formation continue des personnels de l'Éducation nationale

Article 14 - Participation à la formation des personnels de l'Éducation nationale

Le encourage les entreprises du secteur à développer l'accueil des personnels de l'Éducation nationale avec le souci d'adapter au mieux ces périodes en entreprise au projet professionnel de l'intéressé. L'offre des entreprises peut s'inscrire dans le cadre des stages proposés par le Centre d'études et de ressources pour les professeurs de l'enseignement technique (www.education.gouv.fr/cerpet/).

La formation continue des enseignants peut également s'inscrire dans le plan académique de formation (PAF) et prendre des formes diverses : stages spécifiques à caractère technique, stages durant les congés scolaires, accueil en entreprise d'enseignants pour des durées plus longues.

VII - Communication

Article 15 - Diffusion des actions réalisées

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées. Ils valident conjointement les documents élaborés et mentionnent leur partenariat sur tout document et dans toute communication financés dans le cadre de la convention.

VIII - Dispositif de suivi du partenariat

Article 16 - Pilotage de la convention

Il est constitué un groupe technique, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de la convention.

Le groupe technique est composé de 15 membres titulaires :

- 5 représentants désignés par les organisations syndicales de salariés ;
- 5 représentants désignés par les syndicats d'employeurs ;
- 3 représentants de l'administration de l'Éducation nationale, un représentant de l'inspection générale de l'Éducation nationale et un représentant de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche.

En cas d'empêchement, les membres titulaires peuvent désigner un suppléant chargé de les représenter.

En tant que de besoin, le groupe technique peut associer à ses travaux des experts et des personnalités qualifiées. Dans le cas où le est habilité à collecter la taxe d'apprentissage, le groupe technique tient lieu de la commission prévue à l'article R 6242-8 2° du code du travail ; il est alors chargé d'émettre un avis sur la répartition des sommes collectées.

Article 17 - Fonctionnement du groupe technique

Le groupe technique se réunit au moins une fois par an avant le 30 juin à l'initiative de qui en assure le secrétariat.

Le calendrier, l'ordre du jour des réunions du groupe technique et les projets d'actions sont fixés d'un commun accord entre le et la direction générale de l'enseignement scolaire. Les documents de travail nécessaires à la tenue des réunions sont envoyés au plus tard une semaine avant la date de réunion.

Le assure le compte rendu des réunions. Ce compte rendu est adressé pour approbation à la direction de l'enseignement scolaire puis fait l'objet d'une validation par les membres du groupe technique lors de la réunion suivante.

Article 18 - Prévisions et réalisation des actions

Toutes les actions mises en œuvre en application de la présente convention font l'objet d'une fiche prévisionnelle et d'une fiche de réalisation établies conformément aux modèles figurant en annexes 1 et 2.

S'agissant des actions de promotion, proposées conjointement par les partenaires et financées au titre de l'article 21, ces fiches sont accompagnées d'annexes financières détaillées précisant chacun des postes de dépenses et les ressources qui y sont affectées.

L'engagement des crédits correspondants ne peut être réalisé qu'après avis du groupe technique.

Un bilan annuel des actions réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n, regroupées selon les axes de la convention, est élaboré par et adressé à la direction générale de l'enseignement scolaire au plus tard le 30 avril de l'année n+1.

Article 19 - Déclinaison de la convention

Les représentants des structures territoriales de prennent contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte, en s'appuyant sur les contrats d'objectifs et de moyens, les contrats de plan État/Région et le plan régional de développement des formations professionnelles.

En tant que de besoin, un groupe technique académique, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, est mis en place. Un représentant du Conseil régional est invité à y participer.

IX - Dispositif financier relatif à la taxe d'apprentissage

Article 20 - Habilitation à collecter la taxe d'apprentissage

Conformément aux dispositions des articles L 6242-1 et R 6242-1 du code du travail, sollicite, au titre de la présente convention, une habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

L'habilitation pourra être décidée par le ministre de l'Éducation nationale, après avis du conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Dans l'hypothèse de l'obtention de l'habilitation, le s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.

Article 21 - Financement des actions de promotion

Conformément aux dispositions de l'article R 6242-5, le..... est autorisé à conserver une partie des sommes collectées, dans la limite maximale de 10%, pour financer les actions de promotion prévues aux articles 1-2-4-6-7-8-13 et 15.

En tant que de besoin, un pourcentage de la somme totale affectée à ces actions pourra être décidé annuellement par le groupe technique tripartite afin de contribuer à son fonctionnement et à l'animation de la convention.

X - Disposition finale

Article 22 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. Elle est conclue pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelée par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, la convention peut être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par le au ministre chargé de l'Éducation nationale.

Pour une durée maximale de six mois après la date d'expiration de la convention, les dispositions de celle-ci peuvent être prorogées, à titre exceptionnel, sur décision du ministre de l'Éducation nationale.

Fait à Paris le,

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Le Président de

Annexe 1 à la convention-cadre de coopération

Fiche descriptive d'une action prévisionnelle – Année

Nom du partenaire :

Numéro et intitulé de l'article de la convention auquel est rattachée l'action :

Intitulé de l'action	
Partenaire(s) de l'action (MEN, académie, établissement, ONISEP ; autre prestataire)	
Objectifs visés	
Dates de début et de fin	
Outils et activités prévus	
Publics cibles (élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel)	
Effectif concerné (facultatif)	
Montant estimé	
Répartition des ressources envisagées :	
- ressources propres	
- taxe collectée l'année n	
- éventuellement taxe année précédente	
- autre (à préciser)	

Annexe 2 à la convention-cadre de coopération

Fiche descriptive d'une action réalisée - Année

Nom du partenaire :

Numéro et intitulé de l'article de la convention auquel est rattachée l'action :

Intitulé de l'action	
Partenaire(s) de l'action (MEN, académie, établissement, ONISEP ; autre prestataire)	
Objectifs visés	
Dates de début et de fin	
Outils et activités réalisés	
Publics bénéficiaires (élèves, apprentis, étudiants, salariés, acteurs du système éducatif et du monde professionnel)	
Effectif concerné (facultatif)	
Montant des dépenses	
Répartition des ressources utilisées :	
- ressources propres	
- taxe collectée l'année n	
- éventuellement taxe année précédente	
- autre (à préciser)	

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat

Organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale pour les élèves des sections internationales de chinois

NOR : MENE0918005N

RLR : 520-9b ; 544-0a

note de service n° 2009-126 du 17-9-2009

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs aux professeurs et professeurs

Les dispositions de la présente note de service ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doivent être appliquées, pour l'organisation des épreuves spécifiques de l'option internationale du baccalauréat des sections de chinois, les dispositions de l'arrêté du 11 juin 2009 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de lycées.

1 - Épreuves de langue et littérature de la section

Les sujets des épreuves écrite et orale portent sur le programme du cycle terminal. Les sujets sont rédigés et traités en langue chinoise.

Épreuve écrite (4 heures)

Le candidat traite un sujet choisi entre deux propositions de sujets pouvant revêtir une des formes suivantes :

- analyse d'un texte de fiction ou analyse comparée de plusieurs textes de fiction ;
- analyse d'un texte argumentatif, analyse comparée de plusieurs textes argumentatifs ou analyse comparée d'un texte de fiction et d'un texte argumentatif ;
- analyse d'un problème à partir de textes ou d'autres supports.

Épreuve orale (30 minutes)

L'épreuve est précédée par un temps de préparation d'une durée identique. Le sujet de l'interrogation est tiré au sort par le candidat.

Le candidat est interrogé à l'oral sur d'autres parties du programme que celles qui ont fait l'objet d'une interrogation à l'écrit. À partir d'un texte assez court, de fiction ou argumentatif, le candidat doit faire la preuve qu'il est capable de l'analyser, de l'interpréter et de porter un jugement sur ce texte avec méthode en fonction des questions posées.

Dans un premier temps le candidat doit s'efforcer d'apporter, à l'aide d'un exposé cohérent, une réponse personnelle au problème posé. Dans un second temps, l'examineur peut élargir l'interrogation en fonction du problème à traiter.

2 - Épreuve spécifique de mathématiques en chinois

Forme et modalités de l'épreuve

L'épreuve repose sur l'organisation d'un contrôle en cours de formation (C.C.F.) suivi d'une harmonisation par une commission nationale. Les examinateurs sont le professeur de mathématiques en chinois de la section et un professeur de langue qui n'est pas le professeur de la classe.

L'épreuve comporte deux situations d'évaluation : l'une en classe de première, l'autre en classe terminale. Chacune de ces deux parties d'épreuve est placée au cours du troisième trimestre de l'année scolaire, ou plus tôt dans l'année si le professeur de mathématiques en chinois de la section estime que les élèves ont acquis les compétences attendues dans le programme. Les élèves sont évalués par groupe d'environ quatre ou cinq dans le cadre d'un calendrier déterminé par les deux examinateurs et le chef d'établissement. Chaque situation d'évaluation fait l'objet d'une convocation individuelle des élèves établie par le chef d'établissement. Les élèves ayant justifié leur absence lors de l'évaluation sont convoqués à nouveau.

Chaque situation d'évaluation est organisée dans une salle informatique et dure une heure trente minutes. Les élèves y sont évalués à l'écrit comme à l'oral. Elle se déroule en langue chinoise. Le même sujet est proposé à tous les élèves du groupe. Il est accompagné d'une fiche-réponse à compléter et à rendre à la fin de la situation d'évaluation. Cette fiche comporte le nom de l'élève et de l'établissement, la date de l'année scolaire, un cadre réservé à la note et un autre à l'appréciation.

Notation de l'épreuve

Le professeur de mathématiques est plus particulièrement attentif à la validité et à la cohérence des explications mathématiques ; le professeur de langue est plus particulièrement attentif aux compétences de communication en langue chinoise. La clarté des raisonnements oraux ou écrits intervient dans l'appréciation de la prestation du candidat. Les deux examinateurs valorisent les productions orales et écrites des candidats de façon positive et prêtent une attention particulière aux démarches engagées, aux tentatives pertinentes, aux résultats partiels, à l'oral, comme à l'écrit ou en activité avec un logiciel.

Pour chaque candidat, à l'issue de chaque situation d'évaluation, les deux professeurs proposent séparément une note sur 20 ; si la note du professeur de mathématiques est la plus élevée, c'est cette note qui est retenue par les examinateurs. Dans le cas contraire les deux examinateurs font la moyenne des deux notes.

Un dossier d'évaluation des mathématiques en section internationale de chinois est constitué au nom de chaque candidat. Il comporte pour chaque année de formation du cycle terminal : l'énoncé du sujet de la situation d'évaluation, la fiche-réponse du candidat corrigée par le professeur de mathématiques, la proposition de note retenue par les deux examinateurs et leurs appréciations. Ce dossier complet d'évaluation est transmis par le chef d'établissement à la commission nationale d'harmonisation et de validation de l'épreuve composée d'inspecteurs généraux du groupe des langues et du groupe des mathématiques ou leurs représentants et de professeurs enseignant dans ces sections. Un représentant du pays partenaire et un représentant de la direction des relations européennes et internationales et de la coopération sont invités. La réunion de cette commission est placée sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire.

Après validation de la proposition de note par la commission d'harmonisation, le dossier est adressé au centre de délibération pour mise à disposition du jury d'examen qui arrête la note de l'épreuve.

Élaboration des sujets pour l'épreuve en contrôle en cours de formation

L'épreuve spécifique de mathématiques est destinée à évaluer la façon dont les candidats ont acquis les compétences inscrites dans le programme :

- rechercher et organiser l'information ;
- résoudre des problèmes ;
- mobiliser les outils mathématiques et scientifiques dans des situations culturelles, historiques ou de la vie courante en Chine ;
- intégrer l'utilisation des logiciels ou de calculatrices scientifiques ;
- communiquer à l'écrit et à l'oral en langue chinoise.

Chaque situation d'évaluation annuelle porte sur des capacités et des connaissances du programme du cycle terminal correspondant. Les sujets sont conçus par le professeur de mathématiques en chinois de la section. Ainsi ces sujets correspondent exactement au contenu et à l'esprit de ce qui a été étudié en classe, en particulier la ou les questions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication sont en adéquation avec le matériel que les candidats utilisent pendant le temps de formation. Chaque situation d'évaluation comporte deux parties :

- une partie consacrée aux éléments de culture mathématique et histoire des mathématiques en Chine effectivement traités pendant l'année scolaire. Cette partie peut être présentée sous la forme d'un bref questionnaire à choix multiples (Q.C.M.) écrit en langue chinoise : le candidat est interrogé à l'oral sur une des questions ;
- une partie avec un ou deux exercices de mathématiques. Les exercices portent, en classe de première, sur le programme spécifique de première, en classe terminale, sur le programme spécifique du cycle terminal. Leurs énoncés, écrits en langue chinoise, comportent des questions de difficulté progressive. Une ou deux questions font appel à l'utilisation d'un logiciel informatique ou d'une calculatrice. Leur énoncé prévoit explicitement que le candidat donne oralement quelques explications. Ensuite, il poursuit la résolution et la rédaction en langue chinoise sur la fiche-réponse. Ce type de question permet d'évaluer les capacités à expérimenter, à simuler, à émettre des conjectures ou à contrôler leur vraisemblance.

La longueur et l'ampleur d'une situation d'évaluation doivent permettre à tout candidat de traiter les questions, d'appeler les deux examinateurs pour s'exprimer à l'oral lorsque l'énoncé l'y invite et de rédiger les réponses dans le temps imparti. Le nombre de points affectés à chaque partie ou chaque exercice est indiqué sur le sujet.

Si des Q.C.M. sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées. Pour chaque question, trois ou quatre choix de réponses sont proposés, une seule est exacte ; aucun point n'est enlevé pour les choix de réponses fausses. Il s'agit de prendre en compte, dans l'appréciation de la fiche-réponse remise par le candidat, la démarche critique, la cohérence globale des réponses, les capacités de communication en langue chinoise.

Matériels

L'emploi des calculatrices apportées par les candidats et/ou d'ordinateurs fournis par l'établissement est nécessaire. Il n'y a pas de formulaire de mathématiques pour cette épreuve. En revanche, le professeur de mathématiques en chinois peut inclure certaines formules dans le corps du sujet ou les donner en annexe, en fonction de la nature des questions. L'usage d'un dictionnaire est interdit. Les mots ou expressions qui seraient jugés techniques ou difficiles par les professeurs seront expliqués dans le sujet.

Épreuves de contrôle du second groupe d'épreuves de l'examen

L'épreuve spécifique de mathématiques en chinois, organisée en contrôle en cours de formation, ne peut pas être choisie comme matière au second groupe d'épreuves.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Formations professionnelles

Certificats d'aptitude professionnelle et brevets d'études professionnelles prévus à l'article D. 337-59 du code de l'Éducation

NOR : MENE0917007A

RLR : 543-0c ; 543-0a

arrêté du 20-7-2009 - J.O. du 5-8-2009 et J.O. du 19-9-2009

MEN - DGESCO A2-2

Vu code de l'Éducation, notamment articles D. 333-2 et D. 337-59 ; avis du C.S.E. du 11-6-2009

Article 1 - La liste des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles auxquelles doivent se présenter les élèves et auxquelles peuvent se présenter les apprentis inscrits dans une formation préparant à une spécialité de baccalauréat professionnel figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le directeur général de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Annexe

Spécialités du C.A.P et du B.E.P. auxquelles doivent se présenter les élèves et auxquelles peuvent se présenter les apprentis inscrits dans une formation préparant à une spécialité de baccalauréat professionnel

Spécialités de baccalauréat professionnel	Spécialités du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles correspondantes
Technicien outilleur	B.E.P. production mécanique
Technicien d'usinage	B.E.P. production mécanique
Technicien modelleur	C.A.P. modelage mécanique
Productique mécanique, option décolletage	B.E.P. production mécanique
Technicien en chaudronnerie industrielle	CAP réalisation en chaudronnerie industrielle
Fonderie	C.A.P. métiers de la fonderie
Maintenance des systèmes mécaniques automatisés, option systèmes ferroviaires	B.E.P. maintenance des produits et équipements industriels
Technicien du froid et du conditionnement de l'air	B.E.P. froid et conditionnement de l'air
Électrotechnique énergie équipements communicants	B.E.P. électrotechnique énergie équipements communicants
Systèmes électroniques numériques	B.E.P. systèmes électroniques numériques
Microtechniques	B.E.P. maintenance des produits et équipements industriels
Pilotage des systèmes de production automatisée.	C.A.P. conduite de systèmes industriels
Industrie des pâtes, papiers et cartons	C.A.P. conduite de systèmes industriels
Traitements de surface	C.A.P. conduite de systèmes industriels
Maintenance des équipements industriels	B.E.P. maintenance des produits et équipements industriels
Étude et définition de produits industriels	B.E.P. représentation informatisée de produits industriels
Maintenance des véhicules automobiles, option voitures particulières	C.A.P. maintenance des véhicules automobiles, option véhicules particuliers
Maintenance des véhicules automobiles, option véhicules industriels	C.A.P. maintenance des véhicules automobiles, option véhicules industriels
Maintenance des véhicules automobiles, option motocycles	C.A.P. maintenance des véhicules automobiles, option véhicules motocycles
Maintenance des matériels, option A : agricoles	C.A.P. maintenance des matériels, option tracteurs et matériels agricoles
Maintenance des matériels, option B : travaux publics et manutention	C.A.P. maintenance des matériels, option matériels de travaux publics et de manutention
Maintenance des matériels, option C : parcs et jardins	C.A.P. maintenance des matériels, option matériels de parcs et jardins
Maintenance nautique	C.A.P. réparation et entretien des embarcations de plaisance
Aéronautique, option mécanicien systèmes-cellule	C.A.P. mécanicien cellules d'aéronefs. C.A.P. maintenance sur systèmes d'aéronefs
Aéronautique, option mécanicien systèmes-avionique	C.A.P. électricien systèmes d'aéronefs
Technicien aérostructure	C.A.P. mécanicien cellules d'aéronefs
Réparation en carrosserie	C.A.P. réparation des carrosseries
Carrosserie, option construction	C.A.P. construction des carrosseries
Technicien géomètre topographe	B.E.P. topographie
Technicien d'études du bâtiment, option études et économie	B.E.P. études du bâtiment
Technicien d'études du bâtiment, option assistant en architecture	B.E.P. études du bâtiment
Technicien en installation des systèmes énergétiques et climatiques	B.E.P. installation des systèmes énergétiques et climatiques
Technicien de maintenance des systèmes énergétiques et climatiques	B.E.P. maintenance des systèmes énergétiques et climatiques
Travaux publics	B.E.P. travaux publics
Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros-œuvre	B.E.P. réalisations du gros-œuvre
Aménagement et finition du bâtiment	B.E.P. aménagement finition
Ouvrages du bâtiment : métallerie	B.E.P. réalisation d'ouvrages de métallerie du bâtiment
Ouvrages du bâtiment : aluminium, verre et matériaux de synthèse	B.E.P. réalisation d'ouvrages du bâtiment en aluminium, verre et matériaux de synthèse
Bio-industries de transformation	B.E.P. conduite de procédés industriels et transformations
Hygiène-environnement	B.E.P. métiers de l'hygiène, de la propreté et de l'environnement

Industries de procédés	B.E.P. conduite de procédés industriels et transformations
Mise en œuvre des matériaux, option céramique	C.A.P. conduite de systèmes industriels
Environnement nucléaire	B.E.P. maintenance des produits et équipements industriels
Plastiques et composites	B.E.P. plastiques et composites
Boucher-charcutier traiteur	B.E.P. boucher-charcutier
Boulangier-pâtissier	C.A.P. boulanger C.A.P. pâtissier
Poissonnier écailler traiteur	C.A.P. poissonnier
Mise en œuvre des matériaux, option industries textiles	B.E.P. mise en œuvre des matériaux, option industries textiles
Métiers de la mode-vêtements	B.E.P. métiers de la mode-vêtements
Métiers du cuir, option maroquinerie	B.E.P. métiers du cuir, option maroquinerie
Métiers du cuir, option chaussure	B.E.P. métiers du cuir, option chaussure
Technicien constructeur bois	B.E.P. bois, option construction bois
Technicien menuisier agenceur	B.E.P. bois, option menuiserie-agencement
Technicien fabrication bois et matériaux associés	B.E.P. bois, option fabrication bois et matériaux associés
Technicien de scierie	B.E.P. bois, option scierie
Artisanat et métiers d'art, option ébéniste	C.A.P. ébéniste
Logistique	B.E.P. logistique transport
Exploitation des transports	B.E.P. logistique transport
Photographie	C.A.P. photographe
Production graphique	B.E.P. industries graphiques, option production graphique
Production imprimée	B.E.P. industries graphiques, option production imprimée
Artisanat et métiers d'art, option communication graphique	C.A.P. dessinateur d'exécution en communication graphique
Commerce	B.E.P. métiers de la relation aux clients et aux usagers
Vente	B.E.P. métiers de la relation aux clients et aux usagers
Services (accueil assistance conseil)	B.E.P. métiers de la relation aux clients et aux usagers
Secrétariat	B.E.P. métiers des services administratifs
Comptabilité	B.E.P. métiers des services administratifs
Restauration	B.E.P. métiers de la restauration et de l'hôtellerie
Esthétique cosmétique parfumerie	C.A.P. esthétique cosmétique parfumerie
Services de proximité et vie locale	C.A.P. gardien d'immeuble C.A.P. agent de prévention et de médiation

Enseignements élémentaire et secondaire

Brevet de technicien

Programme préparatoire à l'épreuve A2 du brevet de technicien « métiers de la musique » pour la session 2010

NOR : MENE0916592

RLR : 544-2b

note de service n° 2009-117 du 7-9-2009

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service inter-académique des examens et concours (SIEC) ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Conformément aux dispositions des arrêtés du 22 avril 1966 portant création du B.T. « métiers de la musique » et du 18 janvier 1969 modifié définissant les épreuves des brevets de technicien, la seconde partie de l'épreuve A2 (histoire de la musique et critique d'enregistrement) du B.T. « métiers de la musique » fait l'objet d'une question choisie dans un programme limitatif annuel de thèmes musicaux.

La présente note de service fixe le programme limitatif à étudier durant l'année scolaire 2009-2010, en vue de la session 2010 :

- Reconduction du thème de l'année précédente : « L'expression des nationalismes en Europe aux XIXème et XXème siècles (jusqu'à 1945) » ;
- Nouveau thème : « Le figuralisme dans la musique savante européenne, de Lully à Bach (inclus) ».

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Actions éducatives

22 octobre : commémoration du souvenir de Guy Môquet et de l'engagement des jeunes dans la Résistance

NOR : MENE0900668N

RLR : 554-9

note de service n° 2009-125 du 16-9-2009

MEN - DGESCO B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur de l'académie de Paris, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseuses et proviseurs

Le 22 octobre 1941, Guy Môquet, jeune lycéen âgé de 17 ans, était fusillé avec 26 autres résistants internés au camp de Châteaubriant.

La commémoration de cet événement tragique est l'occasion de rappeler aux élèves des lycées l'engagement des jeunes gens et des jeunes filles qui firent le choix de la Résistance et combattirent, au péril de leur vie, contre l'Allemagne nazie et les régimes fascistes dans l'Europe de la Seconde Guerre mondiale. Leur engagement et leur courage constituent un exemple pour les jeunes d'aujourd'hui.

C'est pourquoi je demande aux chefs d'établissement de mobiliser les équipes éducatives autour de cette commémoration. Ce moment de mémoire et de réflexion pourra s'appuyer sur des rencontres entre les élèves et d'anciens résistants, ainsi que sur la lecture de textes : la dernière lettre de Guy Môquet à sa famille, des lettres de jeunes condamnés à mort ou d'autres textes témoignant de l'engagement des jeunes pendant les années noires de l'Europe. Ces lectures, laissées à l'initiative de chacun, pourront par exemple être choisies dans l'annexe parmi les textes proposés à l'occasion des commémorations 2007 et 2008, auxquels s'ajoutent cette année des lettres liées aux engagements suscités par l'appel du 18 juin 1940.

En effet la Nation célébrera, le 18 juin 2010, le 70ème anniversaire de l'appel du général de Gaulle. Je souhaite que cette année scolaire soit placée sous le signe de la réflexion historique et civique sur l'engagement de ceux qui, en France et hors de France, combattirent pour la liberté.

Ce travail sur la mémoire de la Résistance, commencé avec la commémoration du souvenir de Guy Môquet et de l'engagement des jeunes dans la Résistance, pourra être prolongé, tout au long de l'année scolaire, par la préparation du concours national de la Résistance et de la Déportation 2009-2010, qui a pour thème :

« L'appel du 18 juin 1940 du général de Gaulle et son impact jusqu'en 1945 ». Comme l'indique ma note de service n° 2009-072 du 29 mai 2009, les candidats sont invités à travailler sur les circonstances et le contenu de cet acte fondateur, ainsi que sur sa portée et les engagements qu'il a suscités en France, dans l'empire français et à l'étranger.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Annexe
Lecture de textes

La Résistance en France

Texte 1

Lettre d'adieu de Guy Môquet

Textes 2 à 5

Lettres de résistants fusillés

Ces textes sont consultables dans l'annexe de la [note de service n° 2007-138 du 2 août 2007](#) (B.O. n° 30 du 30 août 2007)

Texte 2 : lettre d'Henri Chuna Bajtszok

Texte 3 : lettre d'Henri Fertet

Texte 4 : lettre de Guido Brancadoro

Texte 5 : lettre d'un résistant français fusillé à son fils

Textes 6 à 9

Lettres de résistants engagés dans la France Libre

Texte 6 : lettre d'Honoré d'Estienne d'Orves - 10 juillet 1940

Texte 7 : lettre d'Honoré d'Estienne d'Orves - 28 août 1941

Texte 8 : lettre de Félix Broche

Texte 9 : lettre de François Garbit

Textes 10 à 13

Œuvres de poètes de la Résistance

Ces textes sont consultables dans l'annexe de la [note de service n° 2007-138 du 2 août 2007](#) (B.O. n° 30 du 30 août 2007)

Texte 10 : « La Rose et le Réséda » de Louis Aragon

Texte 11 : « Les fusillés de Châteaubriant » de René-Guy Cadou

Texte 12 : « Octobre »

Texte 13 : Extraits des « Feuilletts d'Hypnos » de René Char

La Résistance en Europe

Textes 14 et 15

Témoignages de la résistance allemande

Ces textes sont consultables dans l'annexe de la [note de service n° 2007-138 du 2 août 2007](#) (B.O. n° 30 du 30 août 2007)

Texte 14 : « La Rose Blanche », extraits de l'ouvrage d'Inge Scholl

Texte 15 : « Seul dans Berlin », extraits de l'ouvrage d'Hans Fallada

Textes 16 à 23

Lettres de jeunes résistants fusillés dans différents pays d'Europe

Ces textes sont consultables dans l'annexe de la [note de service n° 2008-115 du 3 septembre 2008](#) (B.O. n° 33 du 4 septembre 2008)

Texte 16 : Italie - Giordano Cavestro (Mirko)

Texte 17 : Allemagne - Willi Graf

Texte 18 : Belgique - Guy Jacques

Texte 19 : Grèce - Elefthérios Kiossès (Leftéris)

Texte 20 : Yougoslavie - Anka Knežević

Texte 21 : Tchécoslovaquie - Marie Kuderikova

Texte 22 : Danemark - Lars Bager Svane

Texte 23 : Pologne - Sylwek Tubacki

Texte 1 : Lettre d'adieu de Guy Môquet

Lycéen parisien, Guy Môquet fut arrêté à la gare de l'Est où il distribuait des tracts. Il sera fusillé avec 26 de ses camarades en représailles de l'assassinat de l'officier Karl Hotz. Il est le plus jeune des vingt-sept otages assassinés du camp de Châteaubriant.

Guy Môquet
Châteaubriant, camp de Choisel (Loire inférieure)
22 octobre 1941

Châteaubriant, le 22 octobre 1941

Ma petite maman chérie,
Mon tout petit frère adoré,
Mon petit papa aimé,

Je vais mourir ! Ce que je vous demande, à toi en particulier petite maman, c'est d'être très courageuse. Je le suis et je veux l'être autant que ceux qui sont passés avant moi. Certes, j'aurais voulu vivre, mais ce que je souhaite de tout mon coeur, c'est que ma mort serve à quelque chose. Je n'ai pas eu le temps d'embrasser Jean. J'ai embrassé mes deux frères Roger et René (1). Quant à mon véritable (2), je ne peux le faire, hélas ! j'espère que toutes mes affaires te seront renvoyées, elles pourront servir à Serge qui, je l'escompte, sera fier de les porter un jour.

À toi, petit papa, si je t'ai fait ainsi qu'à ma petite maman bien des peines, je te salue pour la dernière fois. Sache que j'ai fait de mon mieux pour suivre la voie que tu m'as tracée.

Un dernier adieu à tous mes amis, à mon frère que j'aime beaucoup, qu'il étudie, qu'il étudie bien pour être plus tard un homme.

17 ans et demie (*sic*), ma vie a été courte, je n'ai aucun regret, si ce n'est de vous quitter tous. Je vais mourir avec Tintin, Michels (3). Maman, ce que je te demande, ce que je veux que tu me promettes, c'est d'être courageuse et de surmonter ta peine.

Je ne peux pas en mettre davantage, je vous quitte tous, toutes, toi maman, Séserge, papa, en vous embrassant de tout mon coeur d'enfant. Courage !

Votre Guy qui vous aime.
Guy.

Lettres choisies et présentées par Guy Krivopissko (2003), *La vie à en mourir. Lettres de Fusillés (1941-1944)*, Éditions Tallandier, Paris, p. 85.

(1) Jean Mercier, Roger Semat, Rino Scolari.

(2) Serge, le frère de Guy Môquet.

(3) Jean-Pierre Timbaud, ami de Guy Môquet [...], et Charles Michels, trente-huit ans, député communiste de Paris, fusillés à La Sablière le 22 octobre 1941.

Texte 6 : lettre d'Honoré d'Estienne d'Orves - 10 juillet 1940

Cette lettre a été écrite par Honoré d'Estienne d'Orves au moment de son ralliement à la France Libre.

Lettre d'Honoré d'Estienne d'Orves à l'amiral Godfroy du 10 juillet 1940

Amiral,

Je vous exprime mes profondes excuses pour mon départ brutal. J'en ressens profondément la tristesse. Je suis attaché par toutes les fibres de mon cœur à la Marine et à ce bateau dont j'aimais tant l'équipage. Permettez-moi de vous dire combien j'étais attaché à vous qui avez su sauvegarder, ces jours derniers, notre vie et notre honneur.

Vous devinez mes sentiments. J'ai été élevé dans le culte de la Patrie – mes camarades aussi j'en suis sûr – mais 1870 et 1914 ont tellement marqué sur mes parents et moi-même que je ne puis concevoir l'asservissement actuel de la France.

Sans me permettre de juger le Département, je ne puis me croire qualifié pour reconstruire la France ainsi qu'on nous le propose ; tant qu'il y aura une lueur d'espoir je combattrai pour débarrasser mon pays de l'emprise de cet homme qui veut détruire nos familles et nos traditions.

Mes ancêtres se sont battus jusqu'au bout, je ne puis faire autrement que les imiter. Si j'ai attendu si longtemps, depuis l'armistice, c'est que j'ai voulu, d'abord, ne pas m'en aller avant ce désarmement à la suite duquel le travail de l'État-major sera plus réduit. Et surtout, à la suite de l'affaire d'Oran, je n'eusse voulu à aucun prix servir la marine britannique. Il m'a fallu trouver un chef français indépendant. Je l'ai trouvé hier et vais me ranger sous ses ordres.

Je sais, Amiral, à quoi je m'expose. Je vous demande seulement que ma désertion soit annoncée d'une façon telle que les autorités allemandes, qui contrôlent le lieu de résidence de mon épouse et de mes quatre enfants n'en soient pas avisées. Cela est évidemment fort difficile étant donnée l'emprise de ces gens-là sur les autorités françaises.

Excusez, Amiral, cette trop longue lettre qui paraît un plaidoyer. Je sais qu'il est inutile auprès de vous. N'y voyez que la marque d'un profond respect et l'expression d'un dévouement très respectueux.

d'Estienne d'Orves

Service historique de la défense, département Marine, 276GG2

Texte 7 : lettre d'Honoré d'Estienne d'Orves - 28 août 1941

Dernière lettre de d'Honoré d'Estienne d'Orves. Il sera fusillé le lendemain, à la forteresse du Mont-Valérien.

Lettre d'Honoré d'Estienne d'Orves à sa sœur, Mme Régnier, le 28 août 1941.

Jeudi 28.

Ma caqui chérie, Ma chère petite sœur, je t'aime profondément. Je te remercie du fond du cœur de tout ce que tu as fait pour moi. Il m'a été infiniment doux de te sentir ainsi en communion avec moi. Il ne faut pas avoir un trop grand chagrin. Pensez à ceux qui meurent sur le champ de bataille. Moi, j'ai eu le privilège inouï de pouvoir presque vivre une vie de famille depuis trois mois. Et j'en ai joui beaucoup.

Songe, surtout, chérie, que j'aurais pu être tué au moment de mon arrestation! Dans quel état moral serais-je mort... Dieu m'a donné ces sept mois pour me rapprocher de Lui, qu'il en soit béni.

Je vais retrouver Papa et Maman. C'est un grand bonheur.

Mais ce que je vous demande, c'est de continuer votre vie bien tranquillement, de vous étayer les uns les autres. Éliane aura besoin d'aide, je sais que tu la lui donneras. A toi incombera la mission de lui annoncer ma mort.

Sachez que je suis parfaitement calme. Mes deux camarades et moi passons la soirée à parler tranquillement, à blaguer même, et j'ai du mal à obtenir le silence pour pouvoir t'écrire. Excuse donc cette lettre décousue. Tout ceci te montre notre sérénité. J'espère que nous ne nous en départirons pas demain matin.

Je ne fais pas de nouveau testament, celui que tu as déjà (ou qu'Éliane a) me paraît suffisant.

Les enfants, comme les miens, vivront j'espère une période de paix, qu'ils prennent Papa comme modèle, Papa qui a tant aimé les siens et a tant travaillé pour nous tous. Réunissez tout ce que vous trouverez de sa main, ainsi que ce que Maman a écrit - que notre génération et celle de nos enfants en profitent.

Mes petits frères, hélas! que j'aime tant, que nous étions donc unis, toi et nous trois, sans oublier le souvenir de François, le cher compagnon de mon enfance. Notre union était une belle chose; que rien ne la ternisse, et que nos enfants prennent modèle sur nous!

Je voudrais écrire ici les noms de tous les membres de la famille, d'Estienne ou Vilmorin, pour leur dire que ma pensée va vers eux tous. Je te charge de cette commission. En particulier notre chère tante Félicie, que Dieu vous la garde longtemps. Et aux A... artisans d'un mariage qui me rendit si heureux.

L'oberleutnant Mœrner, que j'ai vu tout à l'heure, ne voit pas d'inconvénients à ce que je te donne les noms des personnes arrêtées avec moi :

Mme Maurice Barbier-Nayemont, Ban de Sapt (Vosges), femme de mon camarade qui doit être exécuté en même temps que Doornik et moi. Plus tard, si les circonstances le permettent, elle sera peut-être heureuse de te connaître.

M. et Mme Clet Normant, et leur fille Mme Jeannic, à Plogoff (Finistère). Serait-il possible de leur donner un petit secours d'argent (200 francs par mois par exemple)?

Mme Le Gigan, 48 rue Gutenberg à Nantes-Chantenay. Elle est actuellement libérée, n'ayant été arrêtée qu'à cause de son fils actuellement à Fresnes. J'aimerais que quelqu'un la vit, c'est une vieille femme de soixante-quinze ans, et j'ai peur qu'elle ne soit sans ressources.

M. et Mme Clément, chemin du Bois-Haligand, Nantes-Chantenay (ces deux-là sont encore en prison).

Tous ces gens m'aiment bien. Je ne pourrai pas leur dire adieu. J'ai eu une certaine responsabilité dans les malheurs qui ont fondu sur eux, et qu'ils ont tous acceptés avec une grandeur d'âme admirable.

Je ne vous demande pas de prier pour moi, je sais que vous le ferez. Pensez que la prière pour les morts rapproche les vivants de Dieu, et par là est bonne. Que l'on continue à faire dire une messe par semaine à Verrières pour les morts de la famille.

Maintenant, je vais dormir un peu. Demain matin nous aurons la messe.

Que personne ne songe à me venger. Je ne désire que la paix dans la grandeur retrouvée de la France.

Dites bien à tous que je meurs pour elle, pour sa liberté entière, et que j'espère que mon sacrifice lui servira.

Je vous embrasse tous avec mon infinie tendresse.

Honoré

Service historique de la défense, département Marine, 276GG2

Texte 8 : lettre de Félix Broche

Lettre de Félix Broche, commandant le Bataillon du Pacifique, à ses parents. Félix Broche sera tué à la fin du siège de Bir Hakeim, le 9 juin 1942.

Damas, 1er septembre 1941

Bien chers Parents,

J'ai une occasion, enfin, pour vous écrire. Un de mes camarades de Tunisie, un capitaine, quitte Damas demain matin (dans quelques heures, car il est déjà 3 heures du matin...) [...] J'ai pris cette décision de me rallier à la France Libre en toute connaissance de cause, malgré tous les dangers, tous les ennuis que cela présentait pour moi, pour mon avenir et ma carrière. Là est la seule voie. Vous êtes si mal renseignés en France que vous pouvez peut-être croire que ce mouvement n'avait pas de raison d'être. Là est l'erreur. Grâce à nous, grâce à nos morts, à nos volontaires, la honte de l'armistice d'il y a 14 mois s'atténue. La guerre n'est pas finie pour nous et la France n'est pas vaincue. Une défaite, si lourde soit-elle, ne peut être définitive pour notre Pays. De cela, nous sommes convaincus.

J'ai vécu, vous le devinez aisément, des heures terribles, couru pas mal de dangers. Jusqu'à présent, tout ce que j'ai désiré, voulu, s'est réalisé et ma confiance dans ma chance reste aussi grande. Je vis en soldat et non en résigné, comme on vous le prêche en France. Il m'a fallu beaucoup de volonté pour ne pas m'abandonner au désespoir de vivre séparé des miens, de vous. Et pourtant, réfléchissez... Que peut-on condamner de nos sentiments, nous qui voulons nous battre contre l'ennemi, le seul qui occupe notre Patrie, qui retient prisonniers près de 2 millions de jeunes Français ? Mon Père doit me comprendre, lui qui a vécu les heures tragiques de la dernière guerre. Chez nous se retrouvent des hommes de tous âges, de toutes origines, de toutes confessions politiques et religieuses. J'ai dans mon Bataillon un volontaire de 67 ans, ancien combattant, des familles composées de plusieurs frères ou cousins, du père de ses fils. J'ai des soldats et gradés licenciés, magistrats, professeurs, ouvriers, patrons, colons, employés, riches, pauvres. Il y a de tout, absolument de tout et tous n'ont qu'un rêve, un espoir : se battre pour libérer la Patrie que pas un sur cent ne connaît. Aussi, soyez sans crainte aucune pour moi, malgré ma peine d'être encore loin de vous, d'être séparé de ma femme, de Michel, de François, qui a deux ans aujourd'hui et que je ne connais pas, je préfère mon sort à celui de mes camarades non ralliés, pour qui l'idée de se battre reste bien lointaine – malgré l'héroïsme dont presque tous ont donné la preuve avant juin 1940.

Je vous écris tout cela qu'un ami sûr vous portera lui-même pour que, si je ne devais pas revenir, vous n'ayez pas à avoir honte de moi, et au contraire pour que vous soyez fiers de ce que j'ai fait. Je m'arrête car il est tard. Vous trouverez avec cette lettre quelques photos et souvenirs de Jérusalem où je suis allé en août quand j'étais en Palestine. Vous vous les partagerez.

Tâchez de m'écrire à cette adresse, mais renseignez-vous auparavant, car la correspondance avec les « traîtres et rebelles » que nous sommes est soumise à des règles très strictes : Chef de bataillon Broche, Bataillon du Pacifique, Damas, Syrie.

Je vous quitte. Ayez foi en mon étoile, soyez courageux. Soignez-vous bien. Embrassez pour moi tous les parents et recevez mes plus affectueuses caresses.

Félix

Extraits de la lettre de Félix Broche à ses parents du 1^{er} septembre 1941, propriété de la famille Broche.

Texte 9 : lettre de François Garbit

Lettre de François Garbit, capitaine au 3e bataillon de marche (BM3), Brigade française d'Orient, à sa mère. Grièvement blessé en Syrie, il est mort à Damas, des suites d'une typhoïde, le 7 décembre 1941.

Soueïda,
Dimanche 10 août 1941

Ma chère Maman,
(...)

Depuis mon arrivée en Syrie, je me suis beaucoup documenté sur le drame qui divise en ce moment les Français. J'ai discuté avec des vichystes intransigeants, avec des vichystes aux idées larges, avec des ralliés. J'ai lu des journaux et des brochures vichystes. Travail douloureux mais nécessaire. Je vous ai longuement expliqué comment et pourquoi j'ai suivi le mouvement de la France Libre. Mais dans la décision que j'ai prise entre juin et août 1940, entrainé à côté du raisonnement une large part d'instinct.

D'abord la guerre n'est pas perdue. La preuve en est qu'elle dure toujours, plus d'un an après juin 1940. Les Alliés avaient deux bastions : la France et l'Angleterre. Ils en ont perdu un. Défendons l'autre avec acharnement en attendant de pouvoir reprendre le premier. C'est ce que beaucoup de gens dans leur égoïsme étroit n'ont pas compris. La France envahie, ils ont cru la guerre perdue et ont dit à ceux qui continuaient la lutte : vous vous battez pour l'Angleterre.

La guerre n'est pas perdue. En septembre 1940, les Allemands n'ont pas réussi à débarquer en Angleterre. Plus tard, les raids massifs, les raids effroyables sur Londres n'ont pas amené la décision. En 1941 les campagnes de Grèce et de Crète ont été victorieuses, mais la campagne de Russie n'est pas finie et coûte aux Allemands des pertes inouïes. Et pendant que dure cette guerre, les Alliés se renforcent en Angleterre et outre-mer. L'Amérique les aide plus en plus. Non, la guerre n'est pas perdue.

Nous croyons que le triomphe de Hitler et de l'Allemagne sera la fin de la France et de la civilisation chrétienne dont elle fut la plus belle fleur. Et nous lutterons contre Hitler et contre l'Allemagne jusqu'au dernier souffle avec nos alliés, anglais, avec les Russes, avec tous ceux qui veulent nous aider, pour que vive la France !

Je vous embrasse bien fort.

François

Extraits de François Garbit, *Dernières lettres d'Afrique et du Levant*, Éditions Sépia, 1999.

Enseignements élémentaire et secondaire

Échanges franco-allemands

Réseau des projets scolaires franco-allemands - Appel à projets pour l'année scolaire 2009-2010

NOR : MENC0900783N

RLR : 557-0

note de service n° 2009-118 du 7-9-2009

MEN - DREIC 2B

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux déléguées et délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux chefs d'établissement

Le réseau des projets scolaires franco-allemands est créé conjointement par le ministère de l'Éducation nationale français (MEN) et la conférence permanente des ministres de l'éducation des Länder (KMK) en coopération avec l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ) dans le cadre du « Programme de coopération et de développement du réseau des filières bilingues à profil franco-allemand » lancé par les gouvernements français et allemand en 1995 (déclaration conjointe franco-allemande du 7 décembre 1995, puis sommets franco-allemands de Weimar en 1999 et de Fribourg en 2001).

L'objectif central de ce programme est de promouvoir les **échanges d'élèves** (échanges de classes) par la mise en œuvre d'une **pédagogie interdisciplinaire et interculturelle de projet** dans un contexte franco-allemand.

Le présent appel à projets, lancé pour l'année scolaire 2009-2010, vise à encourager la création effective d'un réseau d'établissements répondant à cet objectif. Ce réseau des projets scolaires franco-allemands se substitue, à compter de la rentrée 2009, au réseau des filières bilingues à profil franco-allemand mentionné ci-dessus.

Les projets sélectionnés (25 en 2009-2010) bénéficieront, au titre des échanges de classes, d'une subvention versée par l'OFAJ.

Je vous remercie de bien vouloir assurer à la présente circulaire la plus large diffusion possible.

Conditions de participation

Peuvent répondre au présent appel à projets tous les établissements scolaires français du second degré (premier et second cycles) qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

1) **Avoir obligatoirement un établissement partenaire en Allemagne** avec lequel ils constituent un **tandem** dont **l'un des deux membres au moins** appartient à l'une des catégories suivantes :

- en France :

. établissement avec section européenne ou internationale d'allemand

. établissement avec section AbiBac

. lycée franco-allemand

- en Allemagne :

. établissement avec filière bilingue de français ou filière AbiBac

. établissement avec français LV1

. lycée franco-allemand

L'autre membre du tandem peut être un établissement avec enseignement non spécifique du français ou de l'allemand.

À titre d'exemple, un tandem peut donc se présenter comme suit :

- section européenne d'allemand + filière bilingue de français

- section européenne d'allemand + français LV1 ou LV2

- allemand LV1 ou LV2 + français LV1

- allemand LV1 ou LV2 + filière bilingue de français

- etc.

Le partenariat entre établissements peut se situer dans le cadre d'un appariement existant ou dans celui d'un partenariat conçu spécifiquement pour le projet et susceptible de donner lieu à un appariement futur.

Il gagnera par ailleurs à s'insérer dans un partenariat existant entre une académie et un Land afin de s'inscrire dans le cadre de la politique internationale des académies.

2) **Prévoir la réalisation d'un projet** pluridisciplinaire, à dimension interculturelle et innovant.

Le projet présenté portera sur l'année scolaire 2009-2010.

Le calendrier de mise en œuvre du projet et la date des échanges de classes prévus sont fixés conjointement par les deux établissements partenaires.

Les établissements qui étaient précédemment membres du « réseau de coopération des filières bilingues à profil franco-allemand » devront également, pour pouvoir participer au réseau des projets scolaires franco-allemands, répondre au présent appel à projets.

Procédure de réponse à l'appel à projets

Les enseignants responsables du projet remplissent un **dossier de candidature** disponible sur le site internet de l'OFAJ à l'adresse suivante : <http://www.ofaj.org/pdf/brochure-f-bat09.pdf> ou sur demande auprès de : reseaudesprojetscolaires@ofaj.org et le retournent à l'OFAJ **avant le 30 octobre 2009**, délai de rigueur, à l'adresse suivante : Deutsch-französisches Jugendwerk, Schulprojekte-Netzwerk / Réseau des projets scolaires, Molkenmarkt 1, D 10179 Berlin

Un seul dossier de candidature doit être déposé par projet et par tandem d'établissements.

Chaque dossier devra néanmoins faire apparaître **l'accord explicite des deux chefs d'établissement** (remplir l'annexe 1 du dossier de candidature).

Aucun dossier n'émanant pas d'un tandem d'établissements et ne comportant pas l'accord des deux chefs d'établissement ne pourra être retenu.

Sélection des projets et financement

Une commission franco-allemande (OFAJ, MEN, K.M.K.) se réunira mi-novembre et sélectionnera **25 projets** pour l'année scolaire 2009-2010 en tenant compte des critères suivants :

- pluridisciplinarité,
- dimension interculturelle,
- caractère innovant.

Les établissements dont les projets seront retenus seront informés au plus tard fin novembre 2009.

L'OFAJ accordera à chaque établissement sélectionné une subvention pour frais de voyage et de séjour d'un montant égal à 100% du taux de la grille prévue par ses directives (voir annexe 2 du dossier de candidature).

Cette subvention sera versée sur présentation des justificatifs de voyage et, le cas échéant, d'hébergement.

Valorisation et diffusion des projets

Les projets réalisés seront présentés sur le site internet de l'OFAJ (témoignages, comptes rendus, vidéos, photos, documents audio, blogs, etc.) selon les modalités précisées dans le dossier de candidature. **Les établissements sélectionnés s'engagent à transmettre à l'OFAJ les documents demandés en temps voulu.**

Par ailleurs, un représentant de chaque établissement sera invité par l'OFAJ à participer à un **séminaire franco-allemand** organisé tous les deux ans en coopération avec le MEN et la K.M.K. afin de présenter les projets réalisés et de contribuer à une réflexion commune sur la pédagogie de projet dans le cadre des échanges scolaires franco-allemands.

Le prochain séminaire est prévu à l'automne 2011.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,

La directrice des relations européennes, internationales et de la coopération
Sonia Dubourg-Lavroff

Personnels

Inspections générales

Lettre de mission pour l'année scolaire et universitaire 2009-2010

NOR : MENI0900785Y

RLR : 630-1 ; 630-2

lettre du 4-9-2009

MEN - IG

Texte adressé au doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

Notre système d'enseignement et de recherche est engagé dans un profond mouvement de rénovation qui touche à peu près toutes ses composantes. Cette année, la mise en œuvre des réformes déjà lancées va se poursuivre et s'approfondir, de nouveaux chantiers vont s'ouvrir et c'est pourquoi les inspections générales devront être particulièrement mobilisées au service de la politique éducative et de recherche du gouvernement. En effet, les missions statutaires de contrôle, d'évaluation, d'encadrement, de conseil et d'expertise des inspections générales, de même que leur rattachement direct aux ministres, leur confèrent une responsabilité particulière dans la préparation, le suivi et l'accompagnement, l'évaluation des réformes. À ce titre elles contribuent à garantir le caractère national de notre système d'éducation et d'enseignement supérieur alors même que leur présence effective auprès des enseignants, dans les écoles, les établissements, les services déconcentrés leur permet également de veiller à son adaptation aux situations locales.

Dans le cadre des compétences respectives de chacune des deux inspections et dans le souci d'une complémentarité de leurs interventions chaque fois qu'elle se révèle opportune, nous arrêtons, chacun pour ce qui le concerne, le programme de travail des inspections générales pour l'année scolaire et universitaire 2009-2010 conformément aux dispositions ci-après.

Bien entendu, ce programme de travail ne couvre pas l'ensemble des travaux que les inspections sont appelées à conduire, soit de par leurs missions permanentes, soit à la demande des ministres tout au long de l'année, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

Les recteurs-chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention des inspections générales sont invités à prendre l'attache du cabinet du ministre concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée au bulletin officiel du 5 juin 1997 et inséré à l'article 630-2 du recueil des lois et règlements. Les inspections générales sont également susceptibles d'intervenir pour les collectivités locales qui en feraient la demande aux ministres.

1 - Au titre de leurs missions permanentes, les inspections générales assurent le suivi permanent des territoires éducatifs, des établissements scolaires et des services académiques. L'IGEN assure le suivi permanent et l'évaluation de l'enseignement des disciplines et de l'organisation des spécialités. Le suivi permanent des établissements d'enseignement supérieur assuré par l'I.G.A.E.N.R. se traduit par l'accompagnement des mesures prévues par la loi et visant à renforcer l'autonomie des universités. L'I.G.A.E.N.R. assure également une fonction de veille sur le fonctionnement de l'administration de la recherche.

Dans les académies, les inspections générales porteront une attention particulière à la mise en œuvre des priorités ministérielles et aux stratégies académiques de performance.

Tout au long de l'année, les inspections générales pourront également être appelées à produire des notes d'expertise et de proposition destinées aux ministres, sur les chantiers de réforme en cours.

Outre ces missions permanentes, les travaux des inspections générales s'organiseront autour de deux axes principaux :

- l'aide à la mise en place des réformes et le contrôle de leur application,
- la conduite d'études thématiques.

2 - L'accompagnement des réformes et le contrôle de leur application

Pour l'enseignement scolaire

Dans la continuité des travaux conduits en 2008-2009, les inspections générales veilleront prioritairement à la mise en œuvre :

- de la réforme de l'enseignement primaire (organisation et fonctionnement de l'école, programmes scolaires et plus particulièrement aide personnalisée),
- de la rénovation de la voie professionnelle.

Dans le cadre de la réforme de la formation initiale et du recrutement des enseignants, elles accorderont une attention particulière à la mise en place des stages en établissements destinés aux étudiants préparant les concours.

Pour l'enseignement supérieur et la recherche

- Pour la troisième année consécutive et dans la continuité des soixante-dix audits qu'elle a déjà assurés, l'I.G.A.E.N.R., poursuivra les audits destinés à accompagner les universités dans leur préparation à l'exercice des nouvelles compétences définies par la loi du 10 août 2007 sur les libertés et responsabilités des universités. Ces audits concerneront également cette année des écoles d'ingénieurs qui bénéficieront d'une procédure adaptée à leurs spécificités. Ils indiqueront aux établissements les progrès à accomplir pour accéder aux compétences élargies et éclaireront le ministère pour décider du passage à l'autonomie.
- L'I.G.A.E.N.R. s'attachera également à analyser et à accompagner la progression des universités devenues autonomes dans quelques domaines clés qui sont au cœur des nouvelles compétences afin d'aider les établissements à exploiter les marges de manœuvre que la loi leur a conférées.

Les inspections générales assureront aussi :

- l'évaluation de la réforme des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires engagée en 2007 ;
- le contrôle de l'ouverture sociale et de la diversité des publics accueillis dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

3 - Les études et missions thématiques

En 2009-2010, les inspections générales assureront les missions ou études portant sur les thèmes suivants :

Pour l'enseignement scolaire

- observation et évaluation de l'ensemble des dispositifs d'aide individualisée et d'accompagnement des élèves à l'école, au collège et au lycée ;
- les pratiques d'évaluation des élèves ;
- le manuel scolaire à l'heure du numérique ;
- la formation continue des enseignants.

Pour l'enseignement supérieur et la recherche

- la restauration universitaire ;
- les mesures pouvant favoriser le développement et la simplification des prestations d'expertise et de conseil des chercheurs et des enseignants-chercheurs en entreprise ;
- enjeux et développement des pôles de recherche et d'enseignement supérieur ;
- modalités de développement du post-internat dans les disciplines médicales ;
- nouveaux enjeux pour les filières courtes professionnalisantes post-baccalauréat.

Ces études thématiques font l'objet de rapports destinés aux ministres.

Les inspections générales assurent ces missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il leur appartient de déterminer et que les notes et rapports remis aux ministres explicitent.

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie Pécresse

Mouvement du personnel

Nominations

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

NOR : MEND0914501D
décret du 2-9-2009 - J.O. du 4-9-2009
MEN - DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 2009, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), dont les noms suivent, sont nommés, en la même qualité, dans les départements ci-dessous désignés :

- Hauts-de-Seine : Édouard Rosselet (académie de Paris premier degré), à compter du 2 septembre 2009, en remplacement de monsieur Claude Michellet, appelé à d'autres fonctions ;
- Paris (premier degré) : Gérard Duthy (département de l'Allier), à compter du 2 septembre 2009, en remplacement de Édouard Rosselet, muté.

L'inspecteur d'académie adjoint (I.A.A.) dont le nom suit, est nommé inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale (I.A.-D.S.D.E.N.), dans le département ci-dessous désigné :

- Allier : Antoine Destres (département de la Seine-Maritime), à compter du 2 septembre 2009, en remplacement de Gérard Duthy, muté.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'académie de Paris

NOR : MEND0919022D
décret du 2-9-2009 - J.O. du 4-9-2009
MEN DE B1-2

Par décret du Président de la République en date du 2 septembre 2009, monsieur Claude Michellet, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional hors classe, est nommé directeur de l'académie de Paris.

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI0913910D
décret du 1-9-2009 - J.O. du 4-9-2009
MEN - IG/SASIG

Par décret du Président de la République en date du 1er septembre 2009, madame Dominique Frusta-Gissler est nommée inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe (quatrième tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI0913180D
décret du 3-9-2009 - J.O. du 4-9-2009
MEN - IG/SASIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 84-834 du 13-9-1984 modifiée par les lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, notamment l'article 5 -II et 5-III, ensemble les articles R* 241-6 à 241-16 du code de l'Éducation ; avis favorable de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général, du 24-7-2009 ; Le conseil des ministres entendu

Article 1 - Marc Foucault est nommé inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe (cinquième tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009
Nicolas Sarkozy
Par le président de la République
Le Premier ministre
François Fillon
Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
Luc Chatel
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Mouvement du personnel

Cessation de fonctions

Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse

NOR : ESRS0900361A
arrêté du 2-9-2009
ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 2 septembre 2009, il est mis fin, à compter du 31 août 2009, aux fonctions d'administrateur provisoire de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse exercées par Don-Mathieu Santini.

Mouvement du personnel

Nomination

Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse

NOR : ESRS0900362A
arrêté du 2-9-2009
ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 2 septembre 2009, Bruno Garnier est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse, école interne de l'université de Corse, à compter du 1er septembre 2009.

Mouvement du personnel

Nominations

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement scolaire

NOR : MENH0900778A
arrêté du 27-8-2009
MEN - DGRH C1-3

Vu décret n° 82-453 du 28-5-1982 modifié, notamment ses articles 40 à 42 ; arrêté du 19-4-1984 modifié ; arrêté du 3-6-2007 ; arrêté du 7-6-2007 ; demande présentée par la fédération nationale de l'enseignement et de la culture et de la formation professionnelle de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (F.N.E.C.-F.P.-F.O.) ; demande présentée par la fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture de la confédération générale du travail (F.E.R.C.-C.G.T.)

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 7 juin 2007 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Force ouvrière (F.O.)

Représentant titulaire

Au lieu de : Patrice Hamon

Lire : Guy Thonnat

Confédération générale du travail (C.G.T.)

Représentant titulaire

Au lieu : de Marc Havard

Lire : Sylvain Clément

Le reste sans changement.

Article 2 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 27 août 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines
Thierry Le Goff

Mouvement du personnel

Nomination

Mission d'inspection générale : enseignement du turc

NOR : MENI0900776Y
lettre du 24-8-2009
MEN - IG

Sur proposition du doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale, la mission d'inspection générale pour suivre l'enseignement du turc confiée à Stéphane de Tapia, directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, est reconduite à compter du 1er septembre 2009 et pour une durée de deux ans.

M. Stéphane de Tapia exerce la mission qui lui est confiée au sein du groupe « Langues vivantes » et sous l'autorité du doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 24 août 2009.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale
François Perret

Informations générales

Vacance de poste

Directeur de centre départemental de documentation pédagogique

NOR : MENY0900787V

avis du 7-9-2009

MEN - CNDP

Le poste de directeur du centre départemental de documentation pédagogique de (C.D.D.P.) de l'Ain est vacant à compter du 1er octobre 2009.

Fonctions

Le directeur du C.D.D.P. de l'Ain est associé de manière permanente au pilotage et au fonctionnement de l'établissement public centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) de l'Académie de Lyon.

Membre de l'équipe de direction, il assiste le directeur du C.R.D.P. dans ses tâches de gestion, d'animation et de représentation.

À ce titre :

- il participe à l'élaboration des orientations soumises au conseil d'administration, à leur mise en œuvre et à l'évaluation des actions engagées ;
- il assure la conduite de projets départementaux et régionaux confiés par le directeur du C.R.D.P. ;
- il anime des groupes de travail ;
- il peut être consulté pour le recrutement des personnels ;
- il participe activement à l'élaboration du projet d'établissement.

Il pourra se voir confier une mission transversale au profit du réseau académique.

À partir de la politique et des orientations du C.R.D.P., il dirige le centre départemental de documentation pédagogique.

À ce titre :

- il met en œuvre les services aux usagers et les actions correspondant aux missions définies par les articles D 314-70 et suivants du code de l'Éducation ;
- il coordonne dans son département les activités qui fondent les missions du réseau : la documentation, l'édition, le développement des technologies d'information et de communication dans l'enseignement, l'éducation artistique et l'action culturelle, l'animation des C.D.I., la formation à l'utilisation des ressources éducatives ;
- il a autorité directe sur les personnels du C.D.D.P. Il en assure la gestion locale conformément aux orientations de l'établissement, coordonne leurs activités et rend compte au directeur du C.R.D.P. ;
- dans le cadre du budget du C.R.D.P., il prépare et suit la mise en œuvre de la partie concernant le centre départemental ;
- il s'attache en particulier à développer les ressources propres du centre (vente des produits et des services, subventions, ...) ;
- il assure, en liaison avec le directeur du C.R.D.P., les relations avec l'inspecteur d'académie - directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, et ses services départementaux, les établissements de l'Éducation nationale et les partenaires du système éducatif, notamment les collectivités territoriales ;
- Il procède à une évaluation annuelle des activités du C.D.D.P. dont il rend compte au directeur du C.R.D.P.

Compétences et aptitudes

Le candidat devra bien connaître le système éducatif, son environnement, l'organisation et la culture des établissements scolaires, être attentif aux programmes et aux méthodes pédagogiques ainsi qu'à leur évolution.

Le directeur de C.D.D.P., au titre de coordonnateur des activités qui fondent les missions du réseau, devra avoir une connaissance minimum de ces domaines. Compte tenu de l'intégration de la mission TICE académique au sein du C.R.D.P. (directeur du C.R.D.P., conseiller TICE du recteur), et des partenariats forts avec les collectivités territoriales, le directeur du C.D.D.P. devra avoir des connaissances solides et une expérience professionnelle en matière de TICE. Il devra également avoir une culture générale et une sensibilité favorisant la prise en compte de la mission d'éducation artistique et culturelle.

Le candidat devra faire preuve d'aptitude à l'exercice des responsabilités, à la relation et au travail en partenariat, à la communication, et aux contacts avec les établissements scolaires et les usagers.

Il devra posséder la capacité à coordonner et animer une équipe, disposer de compétences dans le domaine de l'organisation du travail et de la gestion, pouvoir s'adapter à des situations spécifiques et faire preuve d'une grande disponibilité.

Il devra par ailleurs avoir des connaissances administratives et juridiques notamment dans le domaine de la gestion des personnels et du budget.

Conditions d'exercice

Sous l'autorité du directeur de C.R.D.P., responsable administratif, juridique, ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement, le directeur départemental agissant par délégation :

- dispose de l'initiative nécessaire pour assurer le fonctionnement du centre et la prise en compte des spécificités départementales ;

- intervient en matière budgétaire dans le cadre d'une délégation de signature ;

- établit des propositions relatives à la notation, à l'avancement des personnels ;

- négocie conventions, contrats et accords de partenariat soumis à la signature du directeur du C.R.D.P.

Il s'appuie sur les compétences de tous les membres de l'équipe de direction du C.R.D.P. et notamment aux plans administratif et financier sur celles du secrétaire général et de l'agent comptable ainsi que sur celles des deux adjoints au directeur du C.R.D.P., chefs de département (ressources et technologies ; édition-commerce).

Il est assisté d'un comité consultatif.

Pour exercer ces activités, le directeur départemental est appelé à effectuer de nombreux déplacements.

À ce titre, il doit être titulaire du permis de conduire.

Modalités de recrutement

Pour les enseignants, ce poste sera pourvu par voie de détachement dans les conditions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 (les agents appartenant au corps des personnels de direction étant affectés - et non détachés - sur de tels postes).

Les personnes intéressées sont invitées à adresser leur candidature accompagnée d'un curriculum vitae détaillé, d'une lettre de motivation et d'une enveloppe timbrée à leur adresse, **dans les 15 jours** qui suivent la parution du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale., au directeur du C.R.D.P. de l'académie de Lyon, 47, rue Philippe de Lassalle, 69004 Lyon.